Quatre-vingt-onzième année. — N° 28. Le Numéro : 20 francs. Lundi 2 et Mardi 3 Février 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

IMPORTATIONS. — EXPORTATIONS

Marchandises soumises au contrôle de la destination finale.
(Avis publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1959.)

N° 58-38 S. Prix : **30 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1306 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive (rectificatif) (p. 1522).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 janvier 1959 portant agrément d'appareils et de fournitures pour la reproduction des actes (p. 1523).

Arrêté portant désignation du président de la commission technique prévue à l'article 18 du décret du 29 février 1956 relatif aux officiers publics et ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires (p. 1523).

Arrêté portant nomination de membres d'une commission administrative paritaire (p. 1523).

Arrêtés portant promotions, nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat :

Greffiers et secrétaires de parquet (p. 1523).

Magistrats consulaires (p. 1523).

Officiers publics et ministériels (p. 1524).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur accordés à des consuls (p. 1525).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant détachement, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale et personnel des préfectures) (p. 1525).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 30 janvier 1959 portant nominations dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de mer (p. 1525).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 1525).

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air d'anciens élèves diplômés des grandes écoles (rectificatif) (p. 1525).

Arrêté du 14 janvier 1959 fixant le nombre d'officiers des différents corps de la marine pouvant être admis à la retraite proportionnelle en 1959 (p. 1525).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 30 janvier 1959 portant admissions à la retraite et mutations (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et services extérieurs du Trésor) (p. 1526).

Décret n° 59-204 du 2 février 1959 portant répartition provisionnelle du crédit global applicable aux « pouvoirs publics » (p. 1526).

Décrets portant délégations de signature (p. 1526).

Arrêté du 23 janvier 1959 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 1528).

Arrêtés portant nomination, titularisation, affectation et admission à la retraite:

Administration centrale des finances (p. 1528).

Direction générale des douanes et droits indirects (p. 1528)

Direction générale des impôts (p. 1528).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté relatif à l'organisation du brevet supérieur de capacité créé par l'ordonnance n° 58-861 du 20 septembre 1958 (rectificatif) (p. 1528).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Toulouse (p. 1528).

Arrêtés portant nomination et détachement (enseignement supérieur et enseignement du second degré) (p. 1529).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-205 du 31 janvier 1959 relatif au relèvement du salaire minimum garanti en agriculture (p. 1529).

Arrêté du 21 janvier 1959 modifiant le taux des abattements applicables aux contingents lors de leur transformation en droits de mouture (p. 1531).

Arrêté du 21 janvier 1959 fixant le modèle des tickets de carburants détaxés et leur durée de validité pour 1959 (p. 1531).

Arrêtés des 2 et 23 janvier 1959 relatifs à des régies d'avances et de recettes (p. 1531).

Arrêté portant retrait provisoire d'une autorisation d'exercer les fonctions de chef de centre d'insémination artificielle (p. 1532).

Arrêtés portant nomination, attribution de fonctions, affectation, mutation, acceptation de démission, radiation d'une liste d'aptitude, admission à la retraite et additif (eaux et forêts et service des haras) (p. 1532).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-206 du 31 janvier 1959 portant majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti (p. 1534).

Arrêté du 26 janvier 1959 relatif à des régies d'avances (p. 1534).

Arrêtés du 29 janvier 1959 approuvant les statuts modifiés et des additifs aux statuts de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 1535).

Circulaire du 12 décembre 1958 relative aux modalités d'application du décret n° 58-981 du 16 octobre 1958 modifiant le décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950 (p. 1535).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 29 janvier 1959 autorisant le bureau d'aide sociale de la Bassée (Nord) à accepter un legs (p. 1538).

Arrêté du 29 janvier 1959 portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement d'employés de bureau, de commis, de sténodactylographes et d'une secrétaire médicale dans les établissements nationaux de bienfaisance et à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (p. 1538).

Arrêtés portant nomination et détachements (établissements nationaux de bienfaisance et inspection de la pharmacie) (p. 1538).

Liste d'admission de l'examen d'aptitude aux fonctions de receveur et d'économe des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population (p. 1539).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-207 du 29 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels administratifs de l'administration centrale du ministère de la construction (p. 1536).

Arrêtés relatifs à des habitations à loyer modéré (p. 1537).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité consultatif de règlement amiable des marchés des organismes d'habitations à loyer modéré (p. 1538).

Arrêtés portant détachements et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 1538).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant intégrations (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 1539).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté du 26 janvier 1958 portant modification des taxes terminales unitaires françaises dans les relations télex avec l'Espagne (p. 1539).

Arrêtés portant nominations, titularisations, attribution de fonctions, réintégrations, mutations, détachements et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (services extérieurs) (p. 1539).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant délégation de signature (p. 1539).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 1540).

Ministère de l'intérieur.

Avis d'ouverture d'un examen en vue de la constitution d'une liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours (p. 1540).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 1540).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1541).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium départemental du Haut-Rhin, à Colmar (p. 1545).

Annonces (p. 1546).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1306 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1958:

Article 358, dernière ligne, au lieu de: « la mention en second lieu », lire: « la mention portée en second lieu ».

Article 365, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « ... propres parents, en outre, ... », lire: « ... propres parents; en outre, ... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Agrément d'appareils et de fournitures pour la reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment son article 4;
Vu l'article 9 de l'arrêté du 22 mars 1954;
Vu les procès-verbaux établis par le laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers les 31 décembre 1958, 6 et 16 janvier 1959,

Arrête:

Art. 1er. — L'agrément prévu à l'article 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé aux appareils et fournitures suivants:

I. — *Société Kores.*

Carbone hectographique « Hecto-Lux noir protégé ».

II. — *Société Le Moigne et Ce.*

Appareils: « Vesta » petit format; « Vesta » grand format; « Vesta » H. P.; Statiphot; Mercury; Normale-Simplex.
Boîte de développement « Fix-Box ».

III. — *Sertic.*

Papier héliographique Diazo-Sertic 80 grammes, bleu impérial, référence Bim-S-95 à développement gazeux.

IV. — *Etablissements Rank.*

Papier carbone direct Rank: 1° pour six copies; 2° pour quinze copies.

Art. 2. — L'emballage du papier héliographique visé à l'article précédent doit indiquer de manière très apparente sa date limite d'emploi.

Art. 3. — Pour l'établissement des exploits d'huissier de justice et des copies de pièces annexées auxdits exploits il ne peut être établi à l'aide des papiers carbone visés à l'article 1er du présent arrêté, outre l'exemplaire obtenu par frappe directe, que deux autres exemplaires.

Art. 4. — Les appareils et fournitures énumérés à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être utilisés que sous réserve, en ce qui concerne les appareils, d'être munis de plaques, et, en ce qui concerne les fournitures, d'être revêtues de mentions indélébiles précisant la dénomination commerciale de l'appareil ou de la fourniture ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.
Chaque livraison d'appareils ou de fournitures devra en outre être accompagnée d'une notice détaillée relatant le mode d'emploi de l'appareil ou de la fourniture.

Art. 5. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1959.

EDMOND MICHELET.

Commission technique prévue à l'article 18 du décret du 29 février 1956 relatif aux officiers publics et ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires.

Par arrêté du 24 janvier 1958, M. Delacroix, conseiller à la cour d'appel de Paris, est désigné pour faire partie, en qualité de président, de la commission technique prévue à l'article 18 du décret n° 56-220 du 29 février 1956 relatif aux officiers publics et ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires.

Commission administrative paritaire.

Par arrêté du 28 janvier 1959, sont nommés membres de la commission administrative paritaire n° 1 (greffiers de chambre à la cour de cassation):

En qualité de représentants de l'administration.

Titulaire.

Le directeur du personnel et de la comptabilité.

Suppléant.

M. Granjon, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

En qualité de représentants du personnel.

Titulaire.

M. Depeyrot, greffier de chambre à la cour de cassation.

Suppléant.

M. Autie, greffier de chambre à la cour de cassation.

Greffiers et secrétaires de parquet.

Par arrêté du 28 janvier 1959.

Mlle Bouisson (Jeanné), commis de 10e échelon du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, est nommée greffier stagiaire du ressort de ladite cour d'appel.

Mlle Cirany (Gabrielle), commis de 10e échelon du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre, est nommée secrétaire de parquet stagiaire du ressort de ladite cour d'appel.

Mlle Florus (Romanie), commis de 10e échelon du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, est nommée secrétaire de parquet stagiaire du ressort de ladite cour d'appel.

Mme Laurent, née Pignol (Lise), commis de 10e échelon du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, est nommée greffier stagiaire du ressort de ladite cour d'appel.

Magistrats consulaires.

Par arrêté du 27 janvier 1959, l'honorariat est conféré à:

M. Ardoin (Jacques), ancien président du tribunal de commerce de Nice (Alpes-Maritimes).

M. Barbier (Pierre-René), ancien président du tribunal de commerce de Sens (Yonne).

M. Chene (Camille), ancien président du tribunal de commerce de Falaise (Calvados).

M. Desvaux (Albert-Emile), ancien président du tribunal de commerce d'Auxerre (Yonne).

M. Leroux (Jean-François), ancien président du tribunal de commerce de Montereau (Seine-et-Marne).

M. Limandas (Jean-François), ancien président du tribunal de commerce de Villefranche-sur-Saône (Rhône).

M. Moreau (Jean-Henri), ancien président du tribunal de commerce de la Rochelle (Charente-Maritime).

M. Pommier (Jean-François), ancien président du tribunal de commerce de Villefranche-sur-Saône (Rhône).

M. Thuillez (Emile-Georges-Achille), ancien président du tribunal de commerce d'Amiens (Somme).

M. Vibert (Louis), ancien président du tribunal de commerce de Paimpol (Côtes-du-Nord).

M. Dangel (André-Georges), ancien président de chambre au tribunal de commerce de la Seine

M. Danos (Jacques-Léonce-Louis), ancien président de chambre au tribunal de commerce de la Seine.

M. Debray (Paul-Jules), ancien président de chambre au tribunal de commerce de la Seine.

M. Galey (André-Georges), ancien président de chambre au tribunal de commerce de la Seine.

M. Marechaux (Albert), ancien président de chambre au tribunal de commerce de la Seine.

M. Prioux (Charles-Etienne), ancien président de chambre au tribunal de commerce de la Seine.

M. Altorffer (Adolphe), ancien juge à la chambre commerciale du tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin).

M. Belly (Raymond-Jean-Pierre), ancien juge au tribunal de commerce de Bordeaux (Gironde).

M. Bouteleux (Pierre-Lucien), ancien juge au tribunal de commerce du Havre (Seine-Maritime).

M. Boyer (Paul), ancien juge au tribunal de commerce de Toulon (Var).

M. Corte (Honoré-Joseph), ancien juge au tribunal de commerce de Nice (Alpes-Maritimes)

M. Descomps (Raoul-Fernand-François-Joseph), ancien juge au tribunal de commerce de Nice (Alpes-Maritimes).

M. Forin (Paul-Gaston), ancien juge au tribunal de commerce d'Auxerre (Yonne).

M. Houque (Louis-Charles), ancien juge au tribunal de commerce d'Auxerre (Yonne).

M. Joatton (Pol), ancien juge au tribunal de commerce de Lyon (Rhône).

M. Lecalvez (Pierre-Joseph), ancien juge au tribunal de commerce de Paimpol (Côtes-du-Nord).

M. Menghini (Jules-Dominique), ancien juge au tribunal de commerce de Toulon (Var).

M. Piche (Pierre-Alphonse-Laurent), ancien juge au tribunal de commerce de Nice (Alpes-Maritimes).

M. Porel (Gaston-Paul), ancien juge au tribunal de commerce de Laigle (Orne).

M. Regnault (Jean), ancien juge au tribunal de commerce de Nice (Alpes-Maritimes).

M. Roux (Edouard-Henri-Jean), ancien juge au tribunal de commerce de Nice (Alpes-Maritimes).

M. Seffert (Maurice-Claude-Damase), ancien juge au tribunal de commerce de Lyon (Rhône).

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 21 janvier 1959:

Est acceptée la démission de M. Guichard (Lucien-Louis-Edouard), notaire à la résidence de Saint-Laurent-du-Jura, canton de ce nom (Jura).

Sont nommés:

M. Levieux (Claude-Yvon-Eugène), notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. Laine (Léonard-Albert), démissionnaire.

M. Lubineau-Bigot (François-Marie-Félix-Alphonse), notaire à la résidence de Beaugency, canton de ce nom (Loiret), en remplacement de M. Lubineau-Bigot (Jacques-Jean-Henri-Lucien), son père, décédé.

M. Metton (Louis-Jean-Stéphane-Marie), notaire à la résidence de Nervieux, canton de Boën (Loire), en remplacement de M. Metton (Etienne, dit Stéphane), son père, démissionnaire.

M. Paradon (Jean-Adrien-Marie), notaire à la résidence de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Paradon (Jules), son père, décédé.

M. Aube-Martin (Charles-Ernest-Alfred-Stéphane), avoué près la cour d'appel d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Aube (André-Auguste-Martial-François), son père, démissionnaire.

M. Cure (Albert-Eugène), greffier du tribunal de commerce de Béziers (Hérault), en remplacement de M. Cure (André-Jean-Octave), son père, démissionnaire.

M. Dallennes (Jean-Pierre-Charles), huissier de justice du tribunal de première instance d'Abbeville, à la résidence de Nouvion-en-Ponthieu (Somme), en remplacement de M. Dallennes (Henri), son père, dont la démission a été acceptée par arrêté du 7 novembre 1958.

M. Lafargue (Joseph-André-Bernard), huissier de justice du tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Montaut (Fernand), décédé, à charge par M. Lafargue de verser à la caisse des dépôts et consignations la somme de 1.800.000 F à titre d'indemnité au profit de qui de droit.

Ce versement aura lieu de la manière suivante: 600.000 F la veille de la prestation de serment de M. Lafargue; 600.000 F à chacun des premier et second anniversaires de cette formalité, le montant de l'un et l'autre de ces versements étant productif d'intérêts au taux légal en matière civile et étant susceptible de varier dans la même proportion que l'indice général des prix de gros (319 articles) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, l'indice publié pour le mois de janvier 1959 pris comme base de cette variation.

L'honorariat est conféré à:

M. Bardon (Ferdinand-Léonce-Guy), ancien notaire à la résidence de Saintes (Charente-Maritime).

M. Léon de Treverret (Armand-Louis), ancien notaire à la résidence de Champdolent (Charente-Maritime).

M. Simon (Charles), ancien notaire à la résidence de Bolbec (Seine-Maritime).

M. Lepetit (René-Joseph-Ernest), ancien avoué près la cour d'appel de Caen (Calvados).

M. Bataille (Pierre), ancien avoué près le tribunal de première instance de Nontron (Dordogne).

M. Chardenon (Edmond-Joseph-Marie-Gabriel), ancien avoué près le tribunal de Florac (Lozère).

Par arrêté du 26 janvier 1959, la démission de M. Beyhurst (Joseph-François-Xavier), huissier de justice à Strasbourg (Bas-Rhin), est acceptée.

Par arrêté du 26 janvier 1959:

Sont élevés à la hors-classe:

MM. Vellard (Pierre), notaire à Alger.
Seban (Moïse-Maurice), notaire à Oran.
Nougarède (Eugène), notaire à Oran.

Sont élevés à la 1re classe:

MM. Chicha (Aron), notaire à Mascara.
Tierce (Julien-Georges), notaire à Maison-Carrée.
Amsellem (Salomon), notaire à Philippeville.

Sont élevés à la 2e classe:

MM. Porcel (Albert-Joseph), notaire à Djidjelli.
Sanchez (José), notaire à Frenda.
Gravisse (Edouard-Jean-Léon), notaire à Bougie.
Van Beneden (Jean), notaire à Cassaigne.
Rosado (Marcel-Lucien), notaire à Biskra.

Par arrêté du 26 janvier 1959:

Sont élevés à la 1re classe:

MM. Ferri (Jules-René), huissier de justice à Philippeville.
Temam Sadoun, huissier de justice à Biskra.
Brachemi Meftah, huissier de justice à Mostaganem.
Darmon (Charles), huissier de justice à Oran.

Sont élevés à la 2e classe:

MM. Obadia (Gabriel), huissier de justice à Sidi-bel-Abbès.
Zerbib (Jacob-Edouard), huissier de justice au Khroubs.
Benzina Kada, huissier de justice à Sidi-bel-Abbès.
Zitouni Dahmane, huissier de justice à Sétif.
Ghouadni Ahmed, huissier de justice à Mascara.
Carilero (José), huissier de justice à Lourmel.
Saulnier (Rémy), huissier de justice à Bordj-Menaiel.

Sont élevés à la 3e classe:

MM. Pages (Léon), huissier de justice à Colomb-Béchar.
Tmim (Albert), huissier de justice à Khenchela.
Bouaziz Messaoud (Maurice), huissier de justice à Philippeville.
Tristani (Martin-Marius), huissier de justice à Saint-Arnaud.
Karsenti (Nathan-Roger), huissier de justice à Batna.

Par arrêté du 28 janvier 1959, sont nommés:

M. Bayazid Abdelkader, huissier de justice à Zemmora, en remplacement de M. Bounabel Abdelkader, nommé à d'autres fonctions.

M. Bouillet (Louis-Pierre), huissier de justice à Alger, en remplacement de M. Safar Maklouf (Alphonse), atteint par la limite d'âge.

M. Darmon (Charles), huissier de justice à Oran, en remplacement de M. Ferri (Fernand-Julien-Antonin), mis en disponibilité pour raison de santé.

M. Desormeaux (Léon-Pierre), huissier de justice à Vialar, en remplacement de M. Redjini Mohammed, nommé à d'autres fonctions.

M. El Bez (Elie-Fernand), huissier de justice à Saint-Denis-du-Sig, en remplacement de M. Schreiber (Maurice), nommé à d'autres fonctions.

M. Gabison (Joseph), huissier de justice à Aïn-Témouchent, en remplacement de M. Rosenzweig (René), nommé à d'autres fonctions.

M. Mesguich (Simon), huissier de justice à Bouira, en remplacement de M. Kali Abd-el-Latif, nommé à d'autres fonctions.

M. Mokhtar-Karroubi, huissier de justice à Mascara, en remplacement de M. Halali Mohamed, nommé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 26 janvier 1959:

Sont élevés à la hors-classe:

MM. Coulot (Pierre), avoué près le tribunal de Bône.
Bentayou (Paul), avoué près la cour d'appel d'Alger.

Sont élevés à la 1re classe:

MM. Widenlocher (William), avoué près le tribunal de Sétif.
Rodière (Jean), avoué près le tribunal de Guelma.

Par arrêté du 28 janvier 1959, sont nommés:

M. Rodière (Jean), avoué près le tribunal de grande instance de Constantine, en remplacement de M. Sider (Paul-Emile-Fernand), nommé à d'autres fonctions.

M. Valleur (Francis), avoué près le tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Battesti (Louis-Antoine), décédé.

Par arrêté du 26 janvier 1959, est élevé à la 1re classe M. Badach Makhlouf, commissaire-priseur à Oran.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Benquet (Louis) en qualité de vice-consul honoraire de Belgique à Lourdes, avec juridiction sur le département des Hautes-Pyrénées.

L'exequatur est accordé à M. Teisseire (Guy) en qualité de consul honoraire de Finlande à Dakar, avec juridiction sur le Sénégal.

L'exequatur est accordé à M. Bazinet (Jean) en qualité de vice-consul honoraire de l'Uruguay à Dakar (Sénégal).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 février 1959, M. Viala (Marcel), chiffreur en chef, chef du service à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 1er février 1959.

L'honorariat de son grade est conféré à M. Viala, chiffreur en chef, chef du service du chiffre au ministère de l'intérieur.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 30 janvier 1959, M. Dairien (Fortuné), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de l'Oise, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1958, auprès du ministère des finances et des affaires économiques, pour exercer les fonctions d'agent contractuel à la direction générale des impôts.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 30 janvier 1959 portant nominations dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de mer.

Par décret en date du 30 janvier 1959, sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de mer, avec leurs grade et prise de rang, pour compter de la date à laquelle ils ont été rayés des cadres de l'armée active:

Au grade de médecin en chef de 1re classe de réserve.

M. le médecin en chef de 1re classe en retraite Fabre (François-Louis-Thomas), port matriculaire: Toulon; admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services à compter du 1er juin 1958.

M. le médecin en chef de 1re classe en retraite Monnier (André), port matriculaire: Toulon; admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services à compter du 1er juin 1958.

M. le médecin en chef de 1re classe en retraite Berre (Louis-Alain-Marie), port matriculaire: Brest; admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services à compter du 1er octobre 1958.

Au grade de médecin en chef de 2e classe de réserve.

M. le médecin en chef de 2e classe en retraite Guennec (Jean-Yves), port matriculaire: Brest; admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services à compter du 1er août 1958.

Au grade de médecin principal de réserve.

M. le médecin principal en retraite Peltier (Jacques-Paul-Eugène-Yves), port matriculaire: Cherbourg; admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services à compter du 1er septembre 1958.

M. le médecin principal en retraite Legrosdidier (René-Christian), port matriculaire: Toulon; admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services à compter du 1er décembre 1958.

M. le médecin principal Longet (Maurice), port matriculaire: Toulon; admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er décembre 1958.

Au grade de médecin de 1re classe de réserve.

M. le médecin de 1re classe Cougoureux (Robert), port matriculaire: Toulon; admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er décembre 1958.

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 2e classe de réserve.

M. le pharmacien chimiste en chef de 2e classe en retraite Andréis (Yves-Joseph-Marie-Paulin), port matriculaire: Cherbourg; admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services à compter du 1er décembre 1958.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1958:

Page 10930, 2e colonne, au lieu de: « Clerc (Jean), aspirant », lire: « Clerc (Jean), adjudant »; au lieu de: « Crec'hiou, née Andrée (Marie-Anne), sergent », lire: « Crec'hiou, née André (Marie-Anne), sergent ».

Même page, 3e colonne, au lieu de: « Domze (Paul) », lire: « Donze (Paul) »; au lieu de: « Doumenc (Pierre), 1re classe », lire: « Moumeng (Pierre), 1re classe »; au lieu de: « Dugros (Alfred), adjudant-chef », lire: « Duros (Alfred), adjudant-chef ».

Page 10931, 1re colonne, au lieu de: « Guart (Hilaire-Roland), 2e classe », lire: « Guart (Albert), 2e classe »; après: « Gucher (Roger), 2e classe », ajouter: « Gucher (Hilaire-Roland), 2e classe ».

(Le reste sans changement.)

Page 10931, 3e colonne, au lieu de: « Ratey (Pierre) », lire: « Raify (Pierre) ».

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air d'anciens élèves diplômés des grandes écoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1959: page 407, III, Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air, au lieu de: « Rang du 1er décembre 1958 », lire: « Rang du 1er novembre 1958 ». (Le reste sans changement.)

Nombre d'officiers des différents corps de la marine pouvant être admis à la retraite proportionnelle en 1959.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 11,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre des officiers des différents corps de la marine que le ministre des armées est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle pendant l'année 1959, dans les conditions prévues à l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est fixé à trente.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 30 janvier 1959 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des manufactures de l'Etat.

Par décret en date du 30 janvier 1959, M. Peyrou (Charles), ingénieur en chef de 1re classe des manufactures de l'Etat, est, à compter du 1er janvier 1959, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions des articles L. 6 et L. 37 (2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 30 janvier 1959 portant admission à la retraite d'un trésorier principal.

Par décret en date du 30 janvier 1959, M. Martin (Gérard), trésorier principal à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), a été admis, à compter du 18 janvier 1959, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article L. 4 (alinéa 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 30 janvier 1959 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur des territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 30 janvier 1959, M. Noutary (Jean), trésorier-payeur du Dahomey, a été admis, à compter du 4 novembre 1958, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4 (alinéa 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 30 janvier 1959 portant mutation de deux trésoriers-payeurs des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Par décret du 30 janvier 1959:

M. Angeli (Roger-Augustin), trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari (3e catégorie), a été nommé trésorier-payeur du Dahomey (3e catégorie), en remplacement de M. Noutary, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement a été fixé à la somme de 9 millions de francs.

M. Mallet (Maxime-Louis), trésorier-payeur de la Haute-Volta (4e catégorie), a été nommé trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari (3e catégorie), en remplacement de M. Angeli, qui reçoit une autre affectation

Son cautionnement a été fixé à la somme de 9 millions de francs.

Décret n° 59-204 du 2 février 1959 portant répartition provisionnelle du crédit global applicable aux « pouvoirs publics ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, notamment son article 111;

Vu le décret n° 58-1390 du 31 décembre 1958 portant répartition de crédits ouverts sur 1959 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes),

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 1.974.217.000 F réparti conformément au tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 1.974.217.000 F réparti conformément au tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE II. — POUVOIRS PUBLICS		
Pouvoirs publics	20-91	1.974.217

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE II. — POUVOIRS PUBLICS		
Dotation du Président de la République	20-11	667
Cabinets civil et militaire du Président de la République. — Services administratifs. — Frais de missions et de documentation. — Constitution d'un fonds de bibliothèque	20-12	2.167
Frais de maison du Président de la République	20-13	5.800
Frais de représentation, de déplacements et de voyage du Président de la République	20-14	2.500
Frais de renouvellement et de fonctionnement du parc automobile de la Présidence de la République	20-15	3.083
Assemblée nationale	20-21	1.260.000
Indemnités des sénateurs et dépenses administratives du Sénat	20-31	700.000
Total pour le tableau B		1.974.217

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement et le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-180 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou empêchement de M. Ardant, commissaire général à la productivité, M. Duhamel, chef de service, adjoint au commissaire général, et M. Bizot, chef de service, sont habilités à signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions autres que ceux ayant un caractère réglementaire relatifs au domaine de la productivité et à l'exécution des programmes d'équipement des départements d'outre-mer, et notamment toutes ordonnances de délégation et de payement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes relatifs à la gestion des chapitres suivants du budget du ministère des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques): 44-15: « Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité »; 44-16: « Subvention tendant à favoriser le développement de la productivité »; 68-00, 68-02, 69-11 relatifs aux subventions, prêts et avances pour le développement économique et social des départements d'outre-mer; 44-14: « Subvention à l'institut international des classes moyennes ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement et le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-180 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures, M. Drillien chef de service, adjoint au directeur des relations économiques extérieures, est habilité à signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Art. 2. — En cas d'empêchement de MM. Clappier, directeur des relations économiques extérieures, et Drillien, chef de service, adjoint au directeur des relations économiques extérieures, délégation est donnée à M. Vattaire, inspecteur de l'industrie et du commerce, en fonction à la direction des relations économiques extérieurs, à l'effet de signer toutes pièces justificatives de dépenses concernant la régie d'avances créée par arrêté du 21 février 1958 auprès de la direction des relations économiques extérieures pour le règlement des bourses de coopération technique.

En cas d'empêchement de MM. Clappier, Drillien et Vattaire, la signature des mêmes pièces est déléguée à M. Allègre, conseiller commercial, en fonction à la direction des relations économiques extérieures.

Art. 3. — En cas d'empêchement de M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures, M. Le Quéré, sous-directeur, est habilité à signer toutes décisions prises en application de l'article 3 du décret n° 54-1214 du 6 décembre 1954 relatif aux attributions et à l'organisation de la commission interministérielle des dérogations commerciales.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

MAX FLÉCHET.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement et le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-180 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck, directeur général des prix et des enquêtes économiques, M. Marcille, chef de service, est habilité à signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions concernant les services des prix.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck, directeur général des prix et des enquêtes économiques, M. Mareschal, commissaire général aux prix, et M. Truchet, commissaire général adjoint aux prix, sont habilités à signer au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques tous actes nécessités par la représentation de celui-ci dans toutes les instances contentieuses ayant pour origine la mise en œuvre de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

MAX FLÉCHET.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement et le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-180 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck, directeur général des prix et des enquêtes économiques, M. Gonot, chef de service des enquêtes économiques ou M. Tocaven, administrateur, chef de division au service des enquêtes économiques, sont autorisés à signer tous engagements et pièces justificatives de dépenses concernant les chapitres du budget du ministère des finances et des affaires économiques gérés par le service des enquêtes économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Franck, Gonot et Tocaven, la signature des mêmes pièces est déléguée à MM. Lafront et Carrie, administrateurs civils au service des enquêtes économiques, chacun agissant en ce qui concerne les affaires de son ressort.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck, directeur général des prix et des enquêtes économiques, M. Gonot, chef de service des enquêtes économiques, est habilité à signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, tous actes et décisions tendant à prescrire aux fonctionnaires du service des enquêtes économiques les enquêtes prévues à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifié par le décret n° 54-316 du 15 mars 1954, ainsi que tous actes nécessités par l'application des dispositions du même texte.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck, directeur général des prix et des enquêtes économiques, M. Gonot, chef de service des enquêtes économiques, et M. Le Clair, administrateur chargé de la division du contentieux des enquêtes économiques, sont habilités à signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, tous actes et décisions prévus par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, et notamment la loi n° 55-1538 du 28 novembre 1955 en son article 5, ainsi que tous actes nécessités par l'application des dispositions des mêmes textes et par la représentation du secrétaire d'Etat aux affaires économiques dans toutes les instances contentieuses ayant pour origine la mise en œuvre de l'ordonnance précitée. Dans le même cas, M. Morin, administrateur civil adjoint à l'administrateur chargé de la division du contentieux, MM. Bigou, Geraud, Guibal et Maillart, administrateurs civils sont également habilités à signer les décisions portant approbation des propositions de transaction des directeurs départementaux.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

MAX FLÉCHET.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande;

Vu le décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret du 28 octobre 1953 fixant la composition du comité consultatif pour la gestion du fonds d'assainissement du marché de la viande;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement et le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-180 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Marcille, inspecteur des finances, chef de service à la direction générale des prix et des enquêtes économiques, en ce qui concerne le département des finances, et à M. Orgeolet, chef de service à la direction des relations économiques extérieures, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Carré-Bonvallet, expert économique d'Etat, en fonction à la direction des relations économiques extérieures, en ce qui concerne le département des affaires économiques, à l'effet de signer toutes conventions passées avec les exportateurs pour l'exécution des opérations effectuées avec le concours du fonds d'assainissement du marché de la viande et du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

MAX FLÉCHET

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du 23 janvier 1959:

Sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés françaises d'assurances ci-après désignées:

Caisse industrielle d'assurance mutuelle, société d'assurances à forme mutuelle dont le siège social est à Paris (8e), 7, rue de Madrid, pour pratiquer en Algérie la catégorie d'opérations visées au paragraphe 9° *bis* de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Union industrielle et commerce, société anonyme d'assurances contre les risques de toute nature (vie exceptée), dont le siège social est à Lyon (Rhône), 28, rue Tupin, pour pratiquer en Algérie les opérations d'assurances « défense et recours » et « avance sur recours » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Compagnie d'assurances et de réassurances réunies (C. A. R. R. alliance terrestre et maritime), société anonyme d'assurances, dont le siège social est à Paris (16e), 32, avenue d'Iéna, pour pratiquer en Algérie les opérations d'assurances « tous risques objets précieux » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Patrie, compagnie anonyme d'assurances et de réassurances, dont le siège social est à Paris (9e), 11, boulevard Haussmann, pour pratiquer en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 9° *bis* de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés étrangères d'assurances ci-après désignées:

Agrippina See Fluss und Landtransport Versicherungs Gesellschaft, société allemande d'assurances dont le siège social est à Cologne (Allemagne) et le siège spécial pour la France à Paris (7e), 201, rue de Grenelle, pour pratiquer en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Allianz Versicherungs Aktiengesellschaft, société allemande d'assurances dont le siège social est à Berlin et Munich (Allemagne) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 17, boulevard Haussmann, pour pratiquer en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 15° et 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces », « bris de machines » et « dégâts des eaux » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Assurance liégeoise, société belge d'assurances dont le siège social est à Liège (Belgique) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 54, rue Laffitte, pour pratiquer en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Commercial Union Assurance Company Limited, société britannique d'assurances dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 8, rue Edouard-VII, pour pratiquer en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 9° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Compagnia Tirrena di Capitalizzazioni e Assicurazioni, société italienne d'assurances dont le siège social est à Rome (Italie) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 27, rue Laffitte, pour pratiquer en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces » et « pluie » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Compagnie d'assurances et de réassurances Atlanta, société marocaine d'assurances dont le siège social est à Casablanca (Maroc) et le siège spécial pour la France à Paris (16e), 50, boulevard Flandrin, pour pratiquer en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces, bris de machines, pluie, dégâts des eaux, tempêtes et ouragans, vacances, frais de voyage, combinée-risques divers et contre-assurance spéciale » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Compagnie d'assurances Meuse, Escaut, Rhin (C. A. M. E. R.), société belge d'assurances dont le siège social est à Anvers (Belgique) et le siège spécial pour la France à Paris (2e), 48 et 50, rue Notre-Dame-des-Victoires, pour pratiquer en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de machines », « bris de glaces » et « dégâts des eaux » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

The Licenses and General Insurance Company Limited, société britannique d'assurances dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 1, rue Taitbout, pour pratiquer en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 11° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « grèves, émeutes, mouvements populaires, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, tremblements de terre et chute d'aéronefs » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

National Allgemeine Versicherungs Aktiengesellschaft, société allemande d'assurances dont le siège social est à Lubeck (Allemagne) et le siège spécial pour la France à Paris (8e), 46, rue du Général-Foy, pour pratiquer en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

De Nieuwe Eerste Nederlandsche N. V., société néerlandaise d'assurances dont le siège social est à la Haye (Pays-Bas) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 1, rue Taitbout, pour pratiquer en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 11° et 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

The Ocean Accident and Guarantee Corporation Limited, société britannique d'assurances dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 8, rue Edouard-VII, pour pratiquer en Algérie des opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels au cours de voyages, rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 10° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Suisse, compagnie anonyme d'assurances générales, compagnie suisse d'assurances dont le siège social est à Zurich (Suisse) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 66, rue de la Chaussée-d'Antin, pour pratiquer en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 9° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Lebègue (Jean), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans en vue d'exercer les fonctions de directeur adjoint du contrôle financier au Cameroun.

Le présent arrêté a son effet à compter du 13 mai 1958.

Direction générale des douanes et droits indirects.

Par arrêté du 28 janvier 1959, M. Pochelu (Jean-Vincent-Henri), administrateur civil de classe exceptionnelle, chef de service à la direction générale des douanes et droits indirects, a été nommé receveur principal régional de 2e échelon des douanes à Paris-Extérieur, en remplacement de M. Bibes, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté aura effet à compter du 16 février 1959.

Par arrêté du 27 janvier 1959, M. Vic (Jean-Marie-Bertrand), directeur de 2e classe des douanes, a été affecté, à compter du 1er janvier 1959, à Boulogne (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Geeraert, nommé receveur principal régional.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 27 janvier 1959, M. Mainguet (Jacques-Louis-Alexandre), inspecteur élève des contributions directes admis à l'examen professionnel de fin de stage (session 1958), a été nommé inspecteur de 1er échelon des impôts à compter du 26 novembre 1958 et titularisé dans ce grade à compter de la même date.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Organisation du brevet supérieur de capacité créé par l'ordonnance n° 58-864 du 20 septembre 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 octobre 1958, page 9784, article 4:

Au lieu de:

Tout candidat au brevet supérieur de capacité doit se faire inscrire à l'inspection académique du département où il exerce, un mois au moins avant la date fixée pour l'examen. (Le reste sans changement.)

Il convient de lire:

Tout candidat au brevet supérieur de capacité doit se faire inscrire à l'inspection académique du département où il exerce, deux mois au moins avant la date fixée pour l'examen. (Le reste sans changement.)

Conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Toulouse.

Par arrêté en date du 24 janvier 1959, M. Morin, inspecteur général de l'administration de la 5e région, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Toulouse.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 2 février 1959:

M. Lapalus est nommé, à nouveau, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1959, doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Dijon.

M. Filhol, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Poitiers, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 15 janvier 1959.

M. Franquet, professeur titulaire à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Reims, est nommé, à nouveau, directeur de cette école, pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1959.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 30 janvier 1959, M. Marin (Louis), professeur agrégé de philosophie, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er août 1958, en vue d'exercer des fonctions de chargé de mission à la direction générale des affaires culturelles et techniques.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-205 du 31 janvier 1959 relatif au relèvement du salaire minimum garanti en agriculture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 78 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1958;

Vu le chapitre 4 *bis* du titre II du livre Ier du code du travail;

Vu le décret n° 50-1029 du 23 août 1950 modifié portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti, et notamment le 2e alinéa de l'article 1er dudit décret;

Vu le décret n° 50-1264 du 9 octobre 1950, modifié par le décret n° 51-1183 du 11 octobre 1951 relatif à l'application aux professions agricoles des dispositions du décret n° 50-1029 du 23 août 1950;

Vu le décret n° 55-353 du 2 avril 1955 relatif à la revalorisation des salaires agricoles les plus bas;

Vu le décret n° 56-265 du 17 mars 1956 portant réduction des abattements de zone dans l'agriculture;

Vu les arrêtés du 14 septembre 1957, du 31 décembre 1957, du 27 février 1958 et du 28 mai 1958 relatifs au relèvement du salaire minimum garanti en agriculture;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le salaire minimum garanti (prime comprise) ainsi que le montant journalier de la nourriture et du logement tels qu'ils résultent de l'arrêté susvisé du 28 mai 1958 sont fixés, pour chaque département et zone, à compter du 1er février 1959, aux taux figurant aux tableaux A et B annexés au présent décret.

Art. 2. — En conséquence des dispositions prévues à l'article 1er ci-dessus, l'indice de référence pour l'application de l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail est fixé à 116,93; il se substitue, à compter du 1er février 1959, à l'indice de référence 111,87 résultant de l'arrêté du 28 mai 1958.

Art. 3. — Les employeurs assujettis aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 50-1264 du 9 octobre 1950 qui auront versé des salaires inférieurs aux minima ci-dessus fixés sont passibles des peines prévues à l'article 31 *z b* du livre Ier du code du travail.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

TABLEAU A

Polyculture et cultures spécialisées
(à l'exception, pour ces dernières, de celles faisant l'objet du tableau B).

SALAIRES horaires minima garantis.	MONTANT JOURNALIER de la nourriture et du logement.		ZONES DE SALAIRES CORRESPONDANTES
	Nourriture (1).	Logement (1).	
Francs.	Francs.	Francs.	
130,20	334	12,25	Seine; Seine-et-Oise 1re zone.
127,30	327	12	Corse 1re zone.
125,05	322	11,75	Rhône 1re zone; Seine-et-Marne; Seine-et-Oise 3e zone.
124,10	320	11,75	Aude 1re zone; Gard 1re zone; Hérault 1re zone; Puy-de-Dôme 1re zone; Pyrénées-Orientales 1re zone.
123,25	317	11,50	Nord.
122,40	315	11,50	Bouches-du-Rhône 1re zone; Corse 2 zone.
122,05	314	11,50	Eure-et-Loir 1re zone; Oise; Pas-de-Calais.
121,15	310	11,50	Alpes-Maritimes; Eure; Maine-et-Loire 1re zone.
120,25	308	11,25	Aude 2e zone; Bouches-du-Rhône 2e zone; Gard 2e zone; Hérault 2e zone; Pyrénées-Orientales 2e zone.
119,35	306	11,25	Indre 1re zone; Loir-et-Cher 1re zone; Var.
118,75	305	11,25	Aisne; Calvados; Eure-et-Loir 2e zone; Manche; Marne; Orne; Rhône 2e zone; Seine-Maritime; Somme.
118,05	304	11,25	Aube; Finistère; Gironde; Loire; Loiret; Haut-Rhin; Yonne.
117,20	301	11,25	Allier; Ardennes; Territoire de Belfort; Bouches-du-Rhône 3e zone; Cher; Côte-d'or; Côtes-du-Nord; Dordogne; Indre 2e zone; Isère; Loir-et-Cher 2e zone; Haute-Loire; Loire-Atlantique; Nièvre; Saône-et-Loire; Savoie; Vaucluse; Vendée; Vosges.
116,35	299	11	Doubs; Drôme; Indre-et-Loire; Jura; Maine-et-Loire 2e zone; Haute-Marne; Mayenne; Meurthe-et-Moselle; Meuse; Moselle; Bas-Rhin; Deux-Sèvres; Haute-Vienne.
115,45	296	11	Basses-Alpes; Aveyron; Cantal; Charente-Maritime; Corrèze; Creuse; Loir-et-Cher 3e zone; Morbihan; Puy-de-Dôme 2e zone; Sarthe; Haute-Savoie; Tarn.
114,80	295	11	Ain; Hautes-Alpes; Charente; Haute-Garonne; Ille-et-Vilaine; Indre 3e zone; Lot 1re zone; Lot-et-Garonne; Hautes-Pyrénées; Vienne.
114,20	294	11	Gers; Lozère.
113,55	292	11	Autres départements ou zones.

(1) Du salaire minimum garanti, est déduit le montant de cette prestation lorsqu'elle est fournie au salarié.

TABLEAU B

Cultures spécialisées comportant un taux d'abattement particulier.

SALAIRES horaires minima garantis.	MONTANT JOURNALIER de la nourriture et du logement.		ZONES DE SALAIRES CORRESPONDANTES
	Nourriture (1).	Logement (1).	
Francs.	Francs.	Francs.	
427,20	327	12	Calvados 1re zone (toutes cultures spécialisées); Seine-et-Oise 2e zone (toutes cultures spécialisées, à l'exception des centres d'entraînement, champs de courses, cynodromes, entreprises paysagistes, gardiennage de parc qui bénéficient du salaire minimum prévu pour la 1re zone).
426,25	324	11,75	Morbihan 1re zone (jardinage, cultures maraîchères, horticulture); Moselle 1re zone (toutes cultures spécialisées).
425,65	323	11,75	Isère 2e zone (toutes cultures spécialisées).
425	322	11,75	Calvados 2e zone (toutes cultures spécialisées); Morbihan 2e zone (jardinage, cultures maraîchères, horticulture); Haut-Rhin 1re zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères, jardinage).
424,10	320	11,75	Haute-Garonne 1re zone (toutes cultures spécialisées); Gironde (cultures maraîchères, horticulture, pépinières, arboriculture, cressiculture, jardinage, champs de courses); Moselle 2e zone (toutes cultures spécialisées); Haute-Vienne (horticulture, cultures maraîchères, pépinières, jardinage).
423,25	317	11,50	Calvados 3e zone (toutes cultures spécialisées); Dordogne 1re zone (horticulture, champignonnières, haras, centres d'entraînement, champs de courses, gardiennage de chasse, entreprises à caractère spécial); Bas-Rhin 1re zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères, jardinage, champignonnières); Saône-et-Loire 1re zone (jardinage, pépinières)
422,40	315	11,50	Indre-et-Loire zone I (pépinières, entreprises paysagistes, horticulture, arboriculture); Isère 2e zone (toutes cultures spécialisées).
422,05	314	11,50	Allier (toutes cultures spécialisées); Aube (pépinières, cultures maraîchères, horticulture); Calvados 4e zone (toutes cultures spécialisées); Cantal (horticulture, pépinières, arboriculture, cultures maraîchères); Corrèze 1re zone (toutes cultures spécialisées); Dordogne 2e zone (horticulture, champignonnières, haras, centres d'entraînement, champs de courses, gardiennage de chasse, entreprises à caractère spécial); Doubs 1re zone (cultures maraîchères, horticulture, pépinières, arboriculture, jardinage); Jura (pépinières, jardinage); Haute-Loire 1re zone (toutes cultures spécialisées); Loiret horticulture, cultures maraîchères, pépinières, arboriculture, entreprises paysagistes); Morbihan 3e zone (jardinage, cultures maraîchères, horticulture); Saône-et-Loire 2e zone (jardinage, pépinières).
421,15	310	11,50	Morbihan 4e zone (jardinage, cultures maraîchères, horticulture); Moselle 3e zone (toutes cultures spécialisées); Haut-Rhin 2e zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères, jardinage).
420,25	308	11,25	Calvados 5e zone (toutes cultures spécialisées); Ille-et-Vilaine (toutes cultures spécialisées); Indre-et-Loire zone II (pépinières, entreprises paysagistes, horticulture, arboriculture); Indre-et-Loire 1re zone (propriétés privées); Isère 3e zone (toutes cultures spécialisées); Loire-Atlantique (toutes cultures spécialisées); Mayenne 1re zone (horticulture, pépinières); Sarthe 1re zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères).
119,35	306	11,25	Loir-et-Cher zone urbaine (toutes cultures spécialisées); Haute-Loire 2e zone (toutes cultures spécialisées); Bas-Rhin 2e zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères, jardinage, champignonnières).
118,75	305	11,25	Corrèze 2e zone (toutes cultures spécialisées); Dordogne 3e zone (horticulture, champignonnières, haras, centres d'entraînement, champs de course, gardiennage de chasse, entreprises à caractère spécial); Doubs 2e zone (cultures maraîchères, horticulture, pépinières, arboriculture, jardinage); Saône-et-Loire 3e zone (jardinage, pépinières).
118,05	304	11,25	Creuse (toutes cultures spécialisées); Mayenne 2e zone (horticulture, pépinières); Morbihan 5e zone (jardinage, cultures maraîchères, horticulture); Moselle 4e zone (toutes cultures spécialisées); Basses-Pyrénées 1re zone (toutes cultures spécialisées); Haute-Saône 1re zone (toutes cultures spécialisées); Sarthe 2e zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères).
117,20	301	11,25	Haute-Garonne 2e zone (toutes cultures spécialisées); Indre-et-Loire 2e zone (propriétés privées); Haute-Loire 3e zone (toutes cultures spécialisées).
116,35	299	11	Ain (toutes cultures spécialisées); Charente (champignonnières); Doubs 3e zone (cultures maraîchères, horticulture, pépinières, arboriculture, jardinage); Basses-Pyrénées 2e zone (toutes cultures spécialisées).
115,45	296	11	Loir-et-Cher zone rurale (toutes cultures spécialisées); Sarthe 3e zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères).
114,80	295	11	Basses-Pyrénées 3e zone (toutes cultures spécialisées); Haute-Saône 2e zone (toutes cultures spécialisées).

(1) Du salaire minimum garanti, est déduit le montant de cette prestation lorsqu'elle est fournie au salarié.

Modification du taux des abattements applicables aux contingents lors de leur transformation en droits de mouture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 20 *bis* et 20 *ter* du décret du 24 avril 1936 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé modifiés par les articles 3 et 4 du décret-loi du 17 juin 1938;

Vu le décret du 23 novembre 1937 portant codification des textes relatifs à l'office national interprofessionnel du blé, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales.

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1938 relatif au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 1953 relatif à la transformation en droits de mouture des contingents attribués aux moulins;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1953 relatif au taux des abattements applicables aux contingents lors de leur transformation en droits de mouture, modifié par l'arrêté du 10 novembre 1954;

Vu les propositions du comité professionnel de la meunerie,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 16 décembre 1953, modifié par l'arrêté du 10 novembre 1954, relatif aux abattements applicables aux contingents lors de leur transformation en droits de mouture, est abrogé.

Art. 2. — Le taux de l'abattement uniforme prévu par le onzième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 4 septembre 1953 est fixé à 20 p. 100.

Art. 3. — Le taux de l'abattement supplémentaire prévu par le douzième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 4 septembre 1953 sera déterminé, en pourcentage, par l'application de la formule suivante (les résultats positifs étant seuls retenus):

$$65 \times \frac{0{,}50\ C - E}{0{,}50\ C}$$

Dans laquelle:

« C représente le contingent de mouture alloué par le comité professionnel de la meunerie;

« E représente les écrasements moyens annuels de blé réalisés par le moulin en cause, à quelque titre que ce soit, pendant les quatre semestres civils précédant la date de la demande de transformation du contingent en droits de mouture.

Art. 4. — Le directeur général de l'agriculture, le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le conseiller d'Etat, président du comité professionnel de la meunerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 janvier 1959.

ROGER HOUDET.

Modèle des tickets de carburants détaxés et durée de validité pour 1959.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 51-588 du 23 mai 1951, et notamment son article 6 instituant un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation en faveur de certains carburants utilisés pour les travaux agricoles;

Vu le décret n° 51-1259 du 5 novembre 1951 fixant les conditions d'application de l'article 6 de la loi du 23 mai 1951 et en particulier son article 3 relatif aux bons d'attributions des carburants à prix réduit;

Vu l'arrêté du 26 février 1958 fixant le modèle des tickets de carburants détaxés et la durée de validité pour l'année 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Les tickets de carburants à prix réduit essence et pétrole visés à l'article 3 du décret du 5 novembre 1951 ont un format de 106 mm sur 47 mm et sont imprimés en taille-douce sur papier filigrané. Leur teinte est bleue pour les bons d'essence et rouge pour les bons de pétrole.

Art. 2. — Les tickets sont, pour chaque carburant, de quatre quotités différentes: 500, 200, 100, 20 litres.

Art. 3. — Pour l'ensemble des tickets correspondant à l'année 1959, le délai limite de validité est fixé au 31 décembre 1959.

Art. 4. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1959.

ROGER HOUDET.

Régies d'avances et recettes.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-1086, modifiée par le décret du 20 mai 1955, portant organisation de la recherche agronomique et création d'un institut national de la recherche agronomique;

Vu le décret n° 46-1728 du 5 août 1946, modifié par le décret du 10 août 1955, relatif au fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique, et notamment les articles 17 et 18;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, complété et modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1952 portant création de régies de dépenses et de régies de recettes à l'institut national de la recherche agronomique, modifié par l'arrêté du 8 août 1956;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 1952, modifié par l'arrêté du 8 août 1956, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux titulaires de chacune des régies visées à l'article 1er est fixé ainsi qu'il suit par station, domaine ou laboratoire:

« 1° 400.000 F pour les menues dépenses et les dépenses qui, par leur nature, doivent être payées au comptant;

« 2° 2.000.000 F pour le payement des salaires de la main-d'œuvre occasionnelle ou agricole ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
VÉRON.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution des régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par les arrêtés des 14 mars et 4 août 1953;

Vu l'arrêté du 12 février 1954 instituant une régie d'avances auprès de l'inspection des eaux et forêts de Rambouillet (Seine-et-Oise) pour l'exécution de travaux d'entretien dans le parc de Rambouillet et d'entretien des chasses non affermées, imputables sur le budget du ministère de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 12 février 1954 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances à consentir sur le budget au régisseur d'avances est fixé à 600.000 F.

« *Art.* 3. — Le régisseur d'avances, nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 100.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 4.500 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Retrait provisoire d'une autorisation d'exercer les fonctions de chef de centre d'insémination artificielle.

Par arrêté en date du 13 janvier 1959, l'autorisation d'exercer les fonctions de chef de centre d'insémination artificielle a été retirée à M. Lacour pour une durée de un an.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 31 décembre 1958, 7 janvier et 17 janvier 1959, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

A compter du 7 février 1959: M. Koch (Charles), à Neuf-Brisach (Haut-Rhin), maison forestière de Neuf-Brisach, district n° 15, inspection de Colmar.

A compter du 26 février 1959: M. Vincent (Joseph), à Goudargues (Gard), district n° 2, inspection de Nîmes-Nord.

A compter du 1er avril 1959: M. Wagner (Eugène), à Lutzelhouse (Bas-Rhin), maison forestière de Lutzelhouse, district n° 29, inspection de Schirmeck.

A compter du 1er mars 1959: M. Streby (Henri), à Colombey-les-Deux-Eglises (Haute-Marne), district n° 9, inspection de Joinville.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

A compter du 1er février 1959:

M. Lavaux (Gaston), à Grand'Combe (Doubs), triage n° 108, inspection de Pontarlier.

M. Vigouroux (François), à Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne), maison forestière de Champagne, triage n° 36, inspection de Melun.

A compter du 9 février 1959: M. Armani (Dominique), en disponibilité d'office pour maladie.

A compter du 12 février 1959: M. Baudin (Paul), à Semoy (Loiret), triage n° 36, maison forestière de l'Herveline, inspection d'Orléans.

A compter du 15 février 1959: M. Keller (Ferdinand), à Russ (Bas-Rhin), maison forestière communale de Russ, triage n° 142, inspection de Schirmeck.

A compter du 23 février 1959: M. Couret (Pierre), à Milhas (Haute-Garonne), triage n° 83, inspection de Saint-Gaudens.

A compter du 1er mars 1959:

M. Lienard (Lucien), à Locquignol (Nord), maison forestière de l'Opéra, triage n° 18, inspection de Valenciennes.

M. Lepape (Gilbert), à Vavincourt (Meuse), triage n° 5, inspection de Bar-le-Duc.

M. Lambert (Paul), à Andelarrot (Haute-Saône), triage n° 45, inspection de Vesoul.

M. Schmitt (Jules), à Burtoncourt (Moselle), maison forestière de Burtoncourt, triage n° 34, inspection de Metz.

A compter du 1er mai 1959: M. Schuster (Pierre), à Bitche (Moselle), maison forestière de Reyersviller, triage n° 91, inspection de Bitche.

Par arrêté en date du 1er janvier 1959, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er janvier 1959, la démission de M. Clément (Martial), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Valjouffrey (Isère), triage n° 62, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, M. Pradal (Marceau), chef de district des eaux et forêts à Mont-Louis (Pyrénées-Orientales), maison forestière de la Cabanasse, district n° 29, inspection des eaux et forêts de Prades, est affecté, sur sa demande et en la même qualité, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), pour être adjoint à l'ingénieur des eaux et forêts, chef du service de restauration des terrains en montagne.

Additif du 17 janvier 1959 à l'arrêté du 31 décembre 1958 (*Journal officiel* du 22 janvier 1959, p. 1154) portant promotions au grade de chef de district des eaux et forêts:

M. Siat (Lucien-Théodore), agent technique des eaux et forêts de 10e échelon à Oberhaslach (Bas-Rhin) maison forestière communale de Klintz, triage n° 128, inspection des eaux et forêts de Schirmeck, est nommé chef de district des eaux et forêts de 7e échelon à Haguenau (Bas-Rhin), maison forestière de Birklach, district n° 9, inspection des eaux et forêts d'Haguenau.

Par arrêté en date du 17 janvier 1959:

M. Buisson (Yvan), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon au Périer (Isère), triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est, est mis, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, aux fins de son intégration dans les cadres du service forestier algérien, en application de l'article 2 du décret du 3 mars 1952.

M. Gelin (Albert), agent technique des eaux et forêts (indice 195) à Volognat (Ain), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Nantua, est mis, sur sa demande, avec ses grade et indice actuels, à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, aux fins de son intégration dans les cadres du service forestier algérien, en application de l'article 2 du décret du 3 mars 1952.

Par arrêté en date du 20 janvier 1959, en application de l'arrêté du 28 décembre 1951, sont rayés de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts établie à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1956 les candidats dont les noms suivent:

Article 28: M. Lancon (Jean-Max).

Article 40: MM. Dupuy (Olivier-Marc), Gascon (Jean-Yves-René), Causin (Yves).

Par arrêté en date du 17 janvier 1959:

Les chefs de district des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Battesti (Dominique), à Jussey (Haute-Saône), district n° 15, inspection des eaux et forêts de Vesoul, est affecté à Solenzara (Corse), district n° 15, inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Casanova (Paul), à Cauro (Corse), district n° 21, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio, est affecté à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), district n° 12, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence.

M. Friscourt (Pierre), à Ancourt (Seine-Maritime), maison forestière de Rouval, district n° 4, inspection des eaux et forêts de Dieppe, est affecté à Incheville (Seine-Maritime), maison forestière de la Faisanderie, district n° 1, inspection des eaux et forêts de Dieppe.

M. Bouard (Raymond), à Lyon (Rhône), district n° 33, service de la pêche, est affecté à Prémery (Nièvre), maison forestière de Chasnay, district n° 18, inspection des eaux et forêts de Nevers-Sud.

M. Leandri (Philippe), à Bozel (Savoie), district n° 28, inspection des eaux et forêts de Moûtiers-Tarentaise, est affecté à Ajaccio (Corse), district n° 1, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

M. Le Roux (Jean), à Bourg-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), district n° 29, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau, est affecté à Couleuvre (Allier), maison forestière de la Corne-de-Rollais, district n° 6, inspection des eaux et forêts de Montluçon.

M. Steibel (Paul), à Château-Salins (Moselle), district n° 11, inspection des eaux et forêts de Metz, est affecté à Rémilly (Moselle), maison forestière d'Etienne, district n° 10, inspection des eaux et forêts de Metz.

M. Wittmann (Adolphe), à Walscheid (Moselle), maison forestière de Beimbach, district n° 39, inspection des eaux et forêts d'Abreschwiller, est affecté à Dieffenbach (Bas-Rhin), maison forestière de Dieffenbach, district n° 45, inspection des eaux et forêts de Sélestat.

Les agents techniques des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Albertini (Barthélémy), aux Vigneaux (Hautes-Alpes), triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Briançon, est affecté à Albertacce (Corse), maison forestière de Popaja, triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Amey (Henri), à Cérilly (Allier), maison forestière de Thiolais, triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Montluçon, est affecté à Tortezais (Allier), maison forestière de la Madeleine, triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Montluçon.

M. Arnoult (Gilbert), à la Croix-aux-Mines (Vosges), maison forestière de Nouviol, triage n° 135, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié, est affecté à Ban-de-Laveline (Vosges), triage n° 131, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

M. Barthod (Gustave), à Miellin (Haute-Saône), maison forestière de la Verrerie, triage n° 100, inspection des eaux et forêts de Lure, est affecté à Hirtzbach (Haut-Rhin), triage n° 112, inspection des eaux et forêts de Mulhouse.

M. Bole (Gabriel), à Cléron (Doubs), triage n° 85, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest, est affecté à Gevresin (Doubs), triage n° 88, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest.

M. Bonnet (Gaston), à Peypin (Bouches-du-Rhône), triage n° 50, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence, est affecté à la Faurie (Hautes-Alpes), triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Gap.

M. Calleja (Claude), à la Côte (Haute-Saône), triage n° 73, inspection des eaux et forêts de Lure, est affecté à Saint-Rome-de-Cernon (Aveyron), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Rodez.

M. Carrere (Lucien), à Campan (Hautes-Pyrénées), triage n° 100, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau, est affecté à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), triage n° 96, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau.

M. Castel (Léon), à Dun-les-Places (Nièvre), maison forestière de Breuil, triage n° 99, inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord, est affecté à Rambouillet (Seine-et-Oise), maison forestière de la Porte-de-Poigny, triage n° 59, service des chasses présidentielles.

M. Castellani (Jean), à Cussey-les-Forges (Côte-d'Or), triage n° 77, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est, est affecté à Manso (Corse), maison forestière de Pirio, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Chabert (René), à Naves (Savoie), triage n° 109, inspection des eaux et forêts de Moûtiers-Tarentaise, est affecté aux Allues (Savoie), triage n° 115, inspection des eaux et forêts de Moûtiers-Tarentaise.

M. Channier (Pierre), aux Thons (Vosges), triage n° 89, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud, est affecté à Lamarche (Vosges), maison forestière du Bois-le-Seigneur, triage n° 85, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud.

M. Comte (Etienne), à Supt (Jura), maison forestière de Montrainçon, triage n° 37, inspection des eaux et forêts de Poligny, est affecté à Esserval-Tartre (Jura), triage n° 43, inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Cunin (Marcel), à Saint-Barthélémy (Haute-Saône), triage n° 94, inspection des eaux et forêts de Lure, est affecté à Senones (Vosges), maison forestière de la Côte-de-Senones, triage n° 185, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

M. Daguebert (Emile), à Louvois (Marne), triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Reims, est affecté à Locquignol (Nord), maison forestière de la Porquerie, triage n° 13, inspection des eaux et forêts de Valenciennes.

M. Delcourt (Emile), à Locquignol (Nord), maison forestière d'Herbignies, triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Valenciennes, est affecté à Locquignol (Nord), maison forestière d'Hecq, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Valenciennes.

M. Douheret (Marius), au Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne), maison forestière de Lasmolles, triage n° 100, inspection des eaux et forêts d'Agen, est affecté à Carcans (Gironde), maison forestière de Bombannes-Nord, triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

M. Doulcet (François), à Celettes (Loir-et-Cher), maison forestière de Beaulieu, triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Blois, est affecté à Saint-Sulpice (Loir-et-Cher), maison forestière de Saint-Sulpice, triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Blois.

M. Dubois (Robert), à Rumilly-les-Vaudes (Aube), maison forestière du Coin-des-Ventes, triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Troyes, est affecté à Saint-Aubin (Indre), maison forestière de Fontissant, triage n° 28, inspection des eaux et forêts de Châteauroux.

M. Dufour (Marcel), à Rumilly-les-Vaudes (Aube), maison forestière des Bordes, triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Troyes, est affecté à Jouarre (Seine-et-Marne), maison forestière des Abbesses, triage n° 75, inspection des eaux et forêts de Melun.

M. Fontaine (Delphin), à Réville-aux-Bois (Meuse), triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, est affecté à Dannevoux (Meuse), triage n° 125, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest.

M. Gleizes (Urbain), à la Vacquerie (Hérault), triage n° 31, inspection des eaux et forêts de Béziers, est affecté à Courniou (Hérault), maison forestière de Teussines, triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Béziers.

M. Grandgeorge (Henri), à Moitron (Côte-d'Or), triage n° 40, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, est affecté à Flammerans (Côte-d'Or), triage n° 109, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

M. Greder (Paul), à Ancemont (Meuse), triage n° 105, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest, est affecté à Bantzenheim (Haut-Rhin), maison forestière du Camp-des-Roumains, triage n° 125, inspection des eaux et forêts de Mulhouse.

M. Grotti (Joseph), à Fontiers-Cabardes (Aude), triage n° 24, inspection des eaux et forêts de Carcassonne, est affecté à Barbentane (Bouches-du-Rhône), triage n° 33, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence.

M. Gruss (François), à Robert-Magny (Haute-Marne), triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Joinville, est affecté à Gunsbach (Haut-Rhin), maison forestière de Gunsbach, triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Colmar.

M. Halter (Georges), à Dabo (Moselle), maison forestière de Bengat, triage n° 164, inspection des eaux et forêts d'Abreschviller, est affecté à Sarralbe (Moselle), maison forestière communale de Saint-Hubert, triage n° 81, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold.

M. Jamon (Régis), aux Estables-la-Vacheresse (Haute-Loire), triage n° 38, inspection des eaux et forêts du Puy, est affecté aux Estables (Haute-Loire), maison forestière du Mézenc, triage n° 37, inspection des eaux et forêts du Puy.

M. Lacaze (André), à Nouart (Ardennes), maison forestière de Champy-Bas, triage n° 57, inspection des eaux et forêts de Mézières, est affecté à Pouru-Saint-Rémy (Ardennes), maison forestière de Pouru-Saint-Rémy, triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Mézières.

M. Lallemand (Louis), à Entre-Deux (Réunion), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis, est affecté à Trois-Bassins (Réunion), maison forestière des Trois-Bassins, triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis.

M. Lamarche (Marcel), à Bourg-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), triage n° 103, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau, est affecté à Lomné (Hautes-Pyrénées), triage n° 106, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau.

M. Laurent (Roger), à Kœur-la-Petite (Meuse), maison forestière de Kœur-Ouest, triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Commercy, est affecté à Dompcevrin (Meuse), triage n° 100, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest.

M. Lemieux (Joseph), à Tracy-le-Mont (Oise), maison forestière d'Ollencourt, triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Compiègne, est affecté à Saint-Wandrille (Seine-Maritime), maison forestière de la Haye-de-Gauville, triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Rouen.

M. Maitre (Jules), à Fontainebleau (Seine-et-Marne), maison forestière des Barnolets, triage n° 110, inspection des eaux et forêts de Fontainebleau, est affecté à Fontainebleau (Seine-et-Marne), maison forestière de l'Obélisque, triage n° 100, inspection des eaux et forêts de Fontainebleau.

M. Mattei (Jourdan), à Peronnas (Ain), maison forestière des Caronnières, triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Bourg, est affecté à Manso (Corse), maison forestière de Pirio, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Moretti (Toussaint), à Villey-sur-Tille (Côte-d'Or), triage n° 80, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est, est affecté à Etausélée (Corse), maison forestière de Tartagine, triage n° 29, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

M. Morvan (François), à Compiègne (Oise), maison forestière des Clavières, triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Compiègne, est affecté à Compiègne (Oise), maison forestière du Saint-Signe, triage n° 43, inspection des eaux et forêts de Compiègne.

M. Pailles (André), à Beaufort-Arèches (Savoie), triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, est affecté à Chamonix (Haute-Savoie), maison forestière communale des Moliasses, triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Bonneville.

M. Picard (Yves), à Bonac-sur-Lez (Ariège), triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons, est affecté à Arguenos (Haute-Garonne), triage n° 86, inspection des eaux et forêts de Saint-Gaudens.

M. Roelandt (Raymond), à Clémence-d'Ambel (Hautes-Alpes), triage n° 52, inspection des eaux et forêts de Gap, est affecté à Saint-Firmin (Hautes-Alpes), triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Gap.

M. Salles (Marceau), à Tende (Alpes-Maritimes), triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Nice-Est, est affecté à Saint-Maximin (Gard), triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Nimes-Nord.

M. Schacherer (Joseph), à Liepvre (Haut-Rhin), maison forestière de Bois-l'Abbesse, triage n° 196, inspection des eaux et forêts de Sélestat, est affecté à Wolfgantzen (Haut-Rhin), maison forestière de Wolfgantzen, triage n° 59, inspection des eaux et forêts de Colmar.

M. Senser (André), à Falck (Moselle), maison forestière de Falck, triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold, est affecté à Lixing-lès-Saint-Avold (Moselle), triage n° 77, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold.

M. Soumassière (Barthélémy), à Rochetaillée (Haute-Marne), triage n° 103, inspection des eaux et forêts de Langres, est affecté à Souvigné (Deux-Sèvres), triage n° 24, inspection des eaux et forêts de la Rochelle.

Service des haras.

Par arrêté en date du 29 janvier 1959, les officiers des haras dont les noms suivent sont nommés sur place à compter du 1er février 1959:

Directeur de classe exceptionnelle.

M. Bert (Henri), Besançon.

Directeur, 1er échelon.

M. de Lassence (Guy), Pompadour.

Sous-directeur de classe exceptionnelle, 1er échelon.

M. de Dieuleveult (Xavier), Lamballe.

Sous-directeur, 1er échelon.

M. Costes (Philippe), Cluny.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-206 du 31 janvier 1959 portant majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

RAPPORT

Le Gouvernement, en arrêtant son programme économique et financier, était conscient de la répercussion que pouvaient avoir, sur le niveau de vie des classes les plus modestes de la population, les hausses de prix résultant de la suppression des subventions supportées jusqu'à présent par l'Etat.

Sans doute, le relèvement du S. M. I. G. permet-il de compenser, pour les salariés dont les revenus sont les plus faibles, les hausses du coût de la vie. Mais, par application des dispositions existantes, la hausse du S. M. I. G. n'intervient qu'avec un certain retard, puisque la hausse de l'indice des prix doit être observée pendant deux mois de suite avant qu'une modification du S. M. I. G. puisse être envisagée.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, à des fins sociales, d'anticiper sur cette procédure en relevant le S. M. I. G. de 4,5 p. 100 dès le 1er février au lieu du 1er avril.

A cette occasion, il a paru normal de fusionner le salaire minimum garanti et l'indemnité horaire non hiérarchisée qui y était ajoutée par le décret du 5 février 1954 et dont les taux avaient, depuis, suivi les mêmes variations que le salaire minimum garanti proprement dit.

Mais le Gouvernement tient à rappeler que, conformément à l'esprit du législateur de 1950, les décrets de fixation du S. M. I. G. n'ont pas pour objet de fixer le niveau des salaires et que le minimum qu'ils instituent n'est pas non plus le point de départ de la hiérarchie des salaires. La fixation du S. M. I. G., considéré comme minimum social dû à tout salarié qui apporte son travail à une entreprise, ne peut avoir comme conséquence l'augmentation automatique des salaires dans toutes les catégories professionnelles, dans toutes les branches d'industrie, qui aboutirait à des conséquences telles que le sort des travailleurs les moins favorisés, au lieu d'être amélioré, se trouverait aggravé. Le Gouvernement veillera très attentivement à cette situation.

Le nouvel indice de référence a été établi, conformément aux dispositions de l'article 78 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, en appliquant au précédent indice de référence (111,87) le même coefficient de majoration qu'au S. M. I. G. Le relèvement du S. M. I. G. au 1er février est le seul à intervenir en application de cette procédure exceptionnelle. Ce seront dorénavant les dispositions de l'article 31 *x a* du livre Ier du code du travail, telles qu'elles résultent de la loi du 26 juin 1957, qui seront applicables aux éventuelles variations de l'indice des prix des 179 articles.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 78 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Vu le chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er février 1959, pour les catégories de travailleurs intéressées par l'article 2 du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 modifié, ou visées à l'article 1er du décret n° 50-1264 du 9 octobre 1950, le salaire minimum national interprofessionnel garanti est porté, pour la première zone de la région parisienne, au taux de 156 F qui se substitue au taux global de 149,25 F fixé pour ladite zone par l'arrêté du 28 mai 1958 relatif au relèvement du salaire minimum garanti.

Art. 2. — Le taux défini à l'article 1er subit, pour les autres zones, les abattements prévus au décret n° 56-266 du 17 mars 1956, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 3. — Le salaire horaire à prendre en considération pour l'application des articles 1er et 2 ci-dessus est celui qui correspond à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la loi, et pour la région parisienne de la prime de transport.

Art. 4. — En conséquence des dispositions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus, l'indice de référence, pour l'application de l'article 31 *x a* du livre Ier du code du travail, est fixé à 116,93; il se substitue, à compter du 1er février 1959, à l'indice de référence 111,87 résultant de l'arrêté du 28 mai 1958.

Art. 5. — Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs aux minima ci-dessus fixés seront passibles des peines prévues à l'article 31 *z b* du livre Ier du code du travail.

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

ANNEXE

Valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti, suivant les zones d'abattement, à compter du 1er février 1959.

ZONE	TAUX DU S.M.I.G. (arrondi à 0.05 F).	ZONE	TAUX DU S.M.I.G. (arrondi à 0.05 F).
	Francs.		Francs.
0.....	156,00	5,33 p. 100.....	147,70
0,44 p. 100.....	155,30	5,78 p. 100.....	147,00
2,22 p. 100.....	152,55	6,67 p. 100.....	145,60
3,11 p. 100.....	151,15	7,56 p. 100.....	144,20
3,56 p. 100.....	150,45	8 p. 100.....	143,50
4,44 p. 100.....	149,05		

Régies d'avances.

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 2 avril 1958 portant création d'une régie d'avances auprès du ministère du travail;

Vu les protocoles franco-belges des 19 mars et 18 septembre 1958 relatifs aux ouvriers saisonniers belges;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 2 avril 1958 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué auprès du ministère du travail une régie d'avances pour le payement des dépenses à la charge de l'Etat résultant de l'application d'un coefficient rectificateur aux salaires transférés par les ouvriers saisonniers étrangers employés à la culture de la betterave au cours des campagnes betteravières 1957-1958 et 1958-1959 ».

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 janvier 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre du travail et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
R. VÉRON.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 29 janvier 1959, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de retraites des salariés des petites et moyennes entreprises (I. R. S. P. M. E.), 20, rue Fortuny, Paris (17e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 29 janvier 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraite des employés de la caisse d'épargne de Gray, à Gray (Haute-Saône), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 29 janvier 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraite et de prévoyance du personnel de la caisse d'épargne de Cusset, à Cusset (Allier), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 29 janvier 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Gaillac, 1, boulevard Gambetta, Gaillac (Tarn), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 29 janvier 1959, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de retraites des salariés de la XIe région économique (I. R. S. XIe), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, et qui prend le nom d'institution de prévoyance des salariés de la région méditerranéenne (I. P. S. R. E. M.), 29, la Canebière, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Circulaire n° 107 S. S. du 12 décembre 1958 relative aux modalités d'application du décret n° 58-984 du 16 octobre 1958 modifiant le décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950.

Paris, le 12 décembre 1958.

Le ministre du travail à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale, Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale, des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 a fixé les règles de coordination applicables, en matière d'assurance vieillesse, aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux de retraites limitativement énumérés. Rappelons qu'il s'agit des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat (lois des 11 avril 1924 et 20 septembre 1948 aujourd'hui codifiées), des ouvriers de l'Etat (lois des 29 juin 1927 [imprimerie nationale], 21 mars 1928 et 2 août 1949) et des agents permanents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

L'article 2 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 fixe les droits des assurés tributaires de l'un des régimes de retraites visés par ce décret qui viennent à quitter l'administration, la collectivité ou l'établissement qui les emploie sans avoir droit à pension de vieillesse ou d'invalidité à jouissance immédiate ou différée. Les intéressés sont rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation dont ils auraient bénéficié sous le régime général des assurances sociales si ce régime leur avait été applicable durant la période où ils ont été soumis à leur régime spécial de retraites postérieurement au 30 juin 1930.

En contrepartie, il était prévu par le texte initial du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 que le régime spécial de retraites devait effectuer à la caisse primaire de sécurité sociale du dernier lieu de travail des intéressés un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pour leur compte au titre de l'assurance vieillesse sous le régime général des assurances sociales pendant la période susindiquée.

Il est apparu à l'expérience que l'application de ces dispositions imposait aux administrations et particulièrement aux départements militaires un travail considérable qu'il a paru souhaitable d'alléger tout en maintenant aux intéressés les avantages prévus par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950.

Tel est l'objet du décret n° 58-984 du 16 octobre 1958, publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1958.

Deux procédures sont désormais prévues, l'une pour les personnels civils, l'autre pour les militaires.

I. — *Personnels civils.*

Pour les personnels civils, le principe du versement rétroactif individuel est maintenu, mais les modalités de calcul en sont simplifiées.

Le texte initial de l'article 2 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 obligeait, en effet, les administrations à rechercher le montant des émoluments effectivement perçus par l'intéressé au cours de l'ensemble de sa carrière, y compris les émoluments et indemnités non soumis à retenues pour pension, mais donnant lieu au versement des cotisations au titre de la sécurité sociale (indemnité de résidence, heures supplémentaires, etc.).

Désormais, le versement rétroactif sera calculé sur la base des derniers émoluments soumis à retenues pour pension au titre du régime spécial de retraites. Toutefois, ces émoluments ne doivent être retenus que dans la limite du plafond ou des plafonds successivement en vigueur pour le calcul des cotisations de sécurité sociale au cours de la période donnant lieu au versement rétroactif. Pour une période déterminée, les émoluments servant de base au calcul du versement rétroactif ne peuvent donc pas excéder le plafond en vigueur à l'époque considérée.

Il est précisé que le nouveau mode de calcul est applicable même lorsqu'il s'agit d'anciens agents auxiliaires titularisés et ayant obtenu la validation au titre de leur régime spécial de retraites de services auxiliaires antérieurs. Le versement rétroactif à effectuer pour la période ainsi validée au titre du régime spécial de retraites pourra donc ne pas correspondre au montant des cotisations d'assurances sociales qui avaient été annulées lors de cette validation.

Le montant du versement rétroactif prévu à l'article 3 du décret n° 48-1843 du 6 décembre 1948 en faveur des fonctionnaires stagiaires de l'Etat non titularisés à l'expiration de leur stage doit également être désormais calculé dans les conditions fixées par le décret du 16 octobre 1958.

On trouvera en annexe, avec des précisions sur les modalités pratiques de calcul, un tableau indiquant, pour l'ensemble de la période 1930-1958, les plafonds annuels successifs, les taux successifs de la cotisation affectée à l'assurance vieillesse et, pour chaque année ou fraction d'année, le montant du versement à effectuer lorsque les émoluments de base sont au moins égaux au plafond en vigueur à l'époque considérée.

⁂

Comme par le passé, le versement rétroactif doit être obligatoirement effectué, dans le délai d'un an à compter de la radiation des cadres, à la caisse primaire de sécurité sociale (ou à l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) du dernier lieu de travail du bénéficiaire.

Le service compétent pour procéder au versement rétroactif est:

— le service du personnel de l'administration ou de l'établissement dont l'intéressé relevait en dernier lieu, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de retraites;

— le fonds spécial des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (caisse des dépôts et consignations), en ce qui concerne les ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949;

— la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (caisse des dépôts et consignations), en ce qui concerne les agents des collectivités locales affiliés à ladite caisse.

A l'appui du versement, le service intéressé indique à la caisse primaire de sécurité sociale (ou à l'union pour le recouvrement des cotisations), les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'immatriculation de l'intéressé à la sécurité sociale; la ou les périodes de services donnant lieu au versement rétroactif; le montant des derniers émoluments soumis à retenues pour pension au titre du régime spécial de retraites; le montant du versement rétroactif année par année (sans qu'il soit nécessaire de distinguer entre la part ouvrière et la part patronale).

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrier de l'Etat tributaire de la loi du 2 août 1949 ou d'un agent permanent d'une collectivité locale, le service du personnel de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement dont l'intéressé relevait en dernier lieu transmet les renseignements visés au précédent alinéa à la caisse des dépôts et consignations (fonds spécial des retraites des ouvriers de l'Etat ou caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, selon le cas) en y ajoutant la désignation et le numéro du compte chèque postal de la caisse primaire de sécurité sociale (ou de l'union pour le recouvrement des cotisations) à laquelle le versement doit être effectué, c'est-à-dire celle du dernier lieu de travail de l'intéressé.

⁂

Aux termes de l'article 2, I, du décret du 16 octobre 1958, les dispositions nouvelles concernant les personnels civils sont applicables dans tous les cas où le versement, calculé dans les conditions antérieurement prévues, n'avait pas été effectué à la date du 21 octobre 1958.

Il est précisé que les indications qui précèdent remplacent celles qui figuraient aux paragraphes 33 à 37 de la circulaire n° 211 S. S. du 27 décembre 1950.

II. — *Militaires.*

Pour les militaires, le versement rétroactif individualisé est supprimé et il sera désormais effectué chaque année, à la caisse nationale de sécurité sociale, un versement forfaitaire global pour l'ensemble des militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension au cours de l'année civile précédente.

Il appartiendra aux anciens militaires intéressés, lorsqu'ils demanderont la liquidation de leurs droits à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de fournir à cet organisme une attestation de l'autorité militaire indiquant les périodes de services postérieurs au 30 juin 1930 valables au titre du régime spécial de retraites des militaires, ainsi que les derniers émoluments soumis à retenues pour pensions et spécifiant que l'intéressé a quitté l'armée sans droit à pension.

Conformément au principe général fixé par l'article 2 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, ces périodes de services seront prises en considération pour la détermination des droits et le calcul des avantages dus aux intéressés comme s'il s'agissait de périodes d'assurance passées sous le régime général lui-même.

La nouvelle procédure s'applique à tous les militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension depuis le 29 janvier 1950 et pour lesquels le versement rétroactif prévu par l'ancien paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 n'avait pas été effectué à la date du 21 octobre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
CHEYLUS.

ANNEXE

PÉRIODE	PLAFOND annuel.	TAUX des cotisations affectées à l'assurance vieillesse.	MONTANT du versement pour un salaire au moins égal au plafond.
	Francs.	P. 100.	Francs.
Du 1er juillet au 31 décembre 1930..	»	»	(1) 240
Année 1931	»	»	(1) 480
Année 1932	»	»	(1) 480
Année 1933	»	»	(1) 480
Année 1934	»	»	(1) 480
Année 1935	»	»	(1) 480
Année 1936	12.000	3,50	420
Année 1937	15.000	4	600
Du 1er janvier au 30 juin 1938	Idem.	Idem.	300
Du 1er juillet au 31 décembre 1938..	18.000	Idem.	360
Année 1939	Idem.	Idem	720
Année 1940	Idem.	Idem.	720
Du 1er janvier au 31 mars 1941	Idem.	Idem.	180
Du 1er avril au 31 décembre 1941...	30.000	Idem	900
Année 1942	42.000	Idem	1.680
Année 1943	Idem	Idem.	1.680
Du 1er janvier au 31 août 1944	48.000	Idem.	1.280
Du 1er septembre au 31 décembre 1944	60.000	Idem.	800
Du 1er janvier au 31 mars 1945	Idem	Idem.	600
Du 1er avril au 31 décembre 1945...	120.000	Idem.	3.600
Du 1er janvier au 30 septembre 1946.	Idem.	Idem.	3.600
Du 1er octobre au 31 décembre 1946.	150.000	Idem.	1.500
Du 1er janvier au 30 septembre 1947.	Idem.	9	10.125
Du 1er octobre au 31 décembre 1947.	201.000	Idem.	4.500
Du 1er janvier au 29 février 1948....	Idem.	Idem.	3.060
Du 1er mars au 31 décembre 1948...	228.000	Idem.	17.100
Du 1er janvier au 28 février 1949....	Idem.	Idem	3.420
Du 1er mars au 31 décembre 1949...	264.000	Idem.	19.800
Année 1950	Idem.	Idem.	23.760
Du 1er janvier au 30 septembre 1951.	324.000	Idem.	21.870
Du 1er octobre au 31 décembre 1951.	408.000	9	9.180
Du 1er janvier au 31 mars 1952	Idem.	Idem.	9.180
Du 1er avril au 31 décembre 1952....	456.000	Idem.	30.780
Année 1953	Idem.	Idem.	41.040
Année 1954	Idem.	Idem.	41.040
Du 1er janvier au 30 septembre 1955.	Idem.	Idem.	30.780
Du 1er octobre au 31 décembre 1955.	528.000	Idem.	11.880
Année 1956	Idem.	Idem.	47.520
Année 1957	Idem.	Idem	47.520
Année 1958	600.000	Idem	54.000

(1) Montant forfaitaire pour un salaire annuel au moins égal à 9.600 F.

Modalités du calcul des versements rétroactifs.

Premier cas. — Les derniers émoluments soumis à retenues pour pension étaient supérieurs au plafond en vigueur lorsque l'intéressé a cessé d'être soumis à son régime spécial de retraite.

Le versement à effectuer pour chacune des périodes indiquées au tableau est égal au chiffre figurant dans la colonne de droite.

Bien entendu, lorsque la date d'entrée dans l'administration ou la date de départ de l'administration se situe au cours d'une des périodes indiquées au tableau, le montant du versement correspondant à cette période est fixé *prorata temporis*. Ainsi, pour un agent entré dans l'administration le 17 juin 1951, le montant du versement à effectuer pour la période du 17 juin au 30 septembre 1951 s'élève à:

$$\frac{21.870}{9} \times \frac{13}{30},$$

pour la période du 17 au 30 juin, et à:

$$\frac{21.870}{9} \times 3,$$

pour la période du 1er juillet au 30 septembre, soit, au total, 8.343 F.

Deuxième cas. — Les derniers émoluments soumis à retenues pour pension étaient inférieurs au plafond en vigueur lorsque l'intéressé a cessé d'être soumis à son régime spécial de retraite.

Par exemple, la période de service s'étend du 17 juin 1951 au 31 août 1958 et les derniers émoluments soumis à retenues s'élevaient à 480.000 F par an. Deux périodes seront à distinguer:

a) Pour la période du 17 juin 1951 au 30 septembre 1955, les derniers émoluments sont supérieurs aux plafonds successivement en vigueur pendant cette période. On se reporte donc à la colonne de droite du tableau, comme dans le cas précédent. Le versement correspondant s'élève donc à:

8.343 + 9.180 + 9.180 + 30.780 + 41.040 + 41.040 + 30.780 = 170.343 F.

b) Pour la période du 1er octobre 1955 au 31 août 1958, les derniers émoluments sont inférieurs aux plafonds successifs. Le versement sera calculé en appliquant aux derniers émoluments (480.000 F par an) le taux des cotisations affectées à l'assurance vieillesse, soit 9 p. 100 pour la période considérée, soit, pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1955:

$$\frac{480.000 \times 3}{12} \times \frac{9}{100} = 10.800 \text{ F.}$$

Pour chacune des années 1956 et 1957:

$$480.000 \times \frac{9}{100} = 43.200 \text{ F}$$

et pour la période du 1er janvier au 31 août 1958

$$\frac{480.000 \times 8}{12} \times \frac{9}{100} = 28.800 \text{ F,}$$

soit au total: 10.800 + 43.200 + 43.200 + 28.800 = 126.000 F.

Total général, pour l'ensemble de la période du 17 juin 1951 au 31 août 1958:

170.343 + 126.000 = 296.343 F.

NOTE. — Pour opérer la comparaison avec les plafonds annuels, les derniers émoluments soumis à retenues pour pension à prendre pour base des calculs seront les derniers émoluments annuels obtenus en multipliant par 12 les derniers émoluments mensuels perçus par l'intéressé, s'il était payé au mois, ou en multipliant par 52 son dernier salaire hebdomadaire, s'il était payé à la semaine, etc.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-207 du 29 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels administratifs de l'administration centrale du ministère de la construction.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction,

Vu les ordonnances du 21 avril 1945 relatives aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et portant création et suppression d'emplois;

Vu la loi du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires:

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956, et notamment son article 65;

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 relatif au personnel administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, modifié par les décrets n°s 46-1855 du 23 août 1946, 47-1491 du 27 mai 1947, 48-94 du 12 janvier 1948, 48-798 du 10 mai 1948, 50-36 du 11 janvier 1950, 50-434 du 4 avril 1950, 54-529 du 17 mai 1954 et 55-909 du 2 juillet 1955;

Vu le décret n° 50-641 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret n° 51-1398 du 29 novembre 1951 et par le décret n° 52-1099 du 26 septembre 1952;

Vu le décret n° 53-224 du 16 mars 1953 relatif aux cadres temporaires de personnels d'exécution de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret n° 55-910 du 2 juillet 1955;

Vu le décret n° 53-1180 du 1er décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la titularisation des personnels administratifs temporaires dans les corps administratifs de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement;

Vu le décret n° 55-700 du 20 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels administratifs de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement;

Vu le décret n° 56-815 du 8 août 1956 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels administratifs de l'administration centrale de la reconstruction et du logement;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les titularisations autorisées par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 au ministère de la construction sont prononcées en faveur des personnels administratifs temporaires de l'administration centrale conformément aux dispositions du présent décret, dans la limite des effectifs ci-après:

6 contrôleurs.	22 commis.
20 vérificateurs.	10 sténodactylographes.
5 chefs de groupe.	60 agents de bureau.

Art. 2. — Peuvent seuls demander à être titularisés les agents qui, à la date du présent décret, sont en fonctions au ministère de la construction ou sont placés en congé de disponibilité dans les conditions prévues par le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 susvisé, pour exercer des fonctions auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Les personnels titulaires du ministère de la construction détachés dans un emploi des cadres temporaires de l'administration centrale ne sont pas admis à solliciter leur titularisation au titre de l'emploi dans lequel ils sont détachés. Toutefois, les fonctionnaires qui ont été détachés avant le 1er janvier 1956 dans un emploi de commis ou de vérificateur temporaire sont admis à solliciter leur titularisation dans leur emploi de détachement, sauf si ce détachement a été prononcé en application du décret n° 51-839 du 4 juillet 1951.

Ces titularisations se font dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 56-815 du 8 août 1956.

Art. 3. — Les mesures de titularisation sont prises dans la limite des effectifs fixés à l'article 1er, au titre de l'emploi détenu par les agents le 31 décembre 1955, dans les cadres temporaires régis par le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié ou le décret n° 53-224 du 16 mars 1953 modifié; elles prennent effet au 1er janvier 1956.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les agents qui ont changé de grade dans les cadres temporaires de l'administration centrale entre le 31 décembre 1948 et le 31 décembre 1955 peuvent légalement être titularisés au titre d'un grade détenu antérieurement à cette dernière date.

Si le changement de grade résulte d'une mesure d'avancement, ils ne peuvent être titularisés dans le grade auquel ils ont été promus que dans la mesure où, à la date d'effet de leur titularisation, ils auraient effectivement rempli, s'ils avaient appartenu aux cadres administratifs titulaires, les conditions exigées pour l'accès à ce grade par les articles 5, 13 et 14 du décret n° 50-641 du 7 juin 1950 modifié.

Art. 5. — Les conditions de titres, d'âge et d'ancienneté sont appréciées au 31 décembre 1955.

Les mesures de titularisation sont prises après avis des commissions administratives paritaires compétentes pour les corps dans lesquels les candidats ont vocation à être titularisés et compte tenu des dispositions de l'article 3 (trois derniers alinéas) et des articles 4 et 7 du décret n° 53-1180 du 1er décembre 1953.

Art. 6. — Les agents temporaires bénéficiant d'une mesure de titularisation sont nommés dans l'échelon de leur nouveau grade, à compter du 1er janvier 1956, d'après la classe ou l'échelon qu'ils détenaient au 31 décembre 1955 dans les conditions suivantes:

1° Les agents titularisés en qualité de contrôleur, vérificateur, chef de groupe et commis sont nommés conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 7 juin 1950 précité, sans pouvoir être nommés à un échelon ni bénéficier d'une ancienneté supérieure à ceux qu'ils auraient obtenus s'ils avaient été titularisés dans le même grade au 1er janvier 1955;

2° Les sténodactylographes et les agents de bureau sont nommés à l'échelon correspondant de leur nouveau grade. Ils conservent le bénéfice de l'indemnité compensatrice qui leur a été éventuellement attribuée conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 53-224 du 16 mars 1953.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les agents titularisés en application de l'article 4 du présent décret, dans un grade autre que celui qu'ils détenaient en qualité de temporaire le 31 décembre 1955, sont titularisés d'après la classe à laquelle ils auraient accédé à cette dernière date par avancement normal dans le cadre temporaire. L'ancienneté qu'ils auraient acquise leur est rappelée dans leurs nouveaux grade, classe ou échelon.

Pour les agents visés au dernier alinéa de l'article 4 du présent décret et qui ont été titularisés dans le grade auquel ils ont été promus postérieurement au 31 décembre 1948, l'ancienneté dans ce grade remonte à la date à laquelle ils auraient rempli les conditions exigées pour l'avancement au grade considéré par les articles 5, 13 et 14 du décret du 7 juin 1950 précité, sans que cette ancienneté puisse être supérieure à celle qu'ils ont acquise dans l'emploi temporaire correspondant.

Art. 8. — Les agents titularisés dans le grade qu'ils détenaient avant leur nomination à l'emploi temporaire de traducteur seront, s'ils en font la demande, détachés dans cet emploi.

Art. 9. — Les agents de bureau et les sténodactylographes titularisés en application du présent décret sont soumis aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales de l'Etat

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,

PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 20 décembre 1958, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la dissolution de la société coopérative d'habitations à loyer modéré L'Abri familial, ayant son siège à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 9, rue Hermite, est prononcée.

L'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré est désignée en qualité de liquidateur de la société précitée.

Par arrêté en date du 20 décembre 1958, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la dissolution de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Ma Maison, ayant son siège social à Chaumont (Haute-Marne), place Emile-Gogenheim, est prononcée.

Me Mouton, notaire, domicilié à Chaumont, est nommé en qualité de liquidateur de la société précitée.

Par arrêté en date du 20 décembre 1958, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la dissolution de la société L'Union nationale des combattants (section de Boulogne-Billancourt), dont le siège social est 19, boulevard de la Somme, à Paris (18e), est prononcée.

L'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré est désignée en qualité de liquidateur de la société précitée.

Par arrêté en date du 20 décembre 1958, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la dissolution de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Foyer de Fontenay-sous-Bois, dont le siège social est à Fontenay-sous-Bois (Seine), 40, rue Jules-Ferry, est prononcée.

L'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré est désignée en qualité de liquidateur de la société précitée.

Par arrêté en date du 20 décembre 1958, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la dissolution de la Société de crédit immobilier de Basse-Navarre, dont le siège social est à la mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées), est prononcée.

La Société bayonnaise de crédit immobilier, à Bayonne, est nommée en qualité de liquidateur de la société précitée.

Par arrêté en date du 20 décembre 1958, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la dissolution de la Société oloronnaise de crédit immobilier, dont le siège social est à Oloron (Basses-Pyrénées), est prononcée.

La Société de crédit immobilier d'Orthez, à Orthez, est désignée en qualité de liquidateur de la société précitée.

Par arrêté en date du 20 décembre 1958, sont approuvées, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1958 ayant approuvé les comptes de la liquidation de la Société de crédit immobilier de Caudry et environs, dont le siège est 126, rue Saint-Quentin, à Caudry (Nord), et donné quitus au liquidateur.

Ces comptes font apparaître un déficit de 101.577 F, qui sera pris en charge par la Société de crédit immobilier de Lille.

Par arrêté en date du 20 décembre 1958, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré:

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 1947 au cours de laquelle les actionnaires de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Foyer lillois, ayant son siège à Lille (Nord), 105, rue Raspail, ont prononcé la dissolution de cet organisme;

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 septembre 1958 au cours de laquelle les actionnaires de ladite société ont approuvé les comptes de liquidation.

Ceux-ci, après apurement du passif, laissent apparaître un excédent d'actif de 288.358 F, qui sera dévolu à la Société de crédit immobilier de Lille.

Par arrêté en date du 20 décembre 1958, est prononcé le retrait d'agrément conféré au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré aux statuts de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré du canton de Brou, à Brou (Eure-et-Loir).

La société susvisée est tenue de supprimer de sa dénomination et de tous les documents qui pourraient être diffusés par ses soins les références aux termes d'habitations à loyer modéré et ne devra plus, en aucun cas, faire usage de cette mention, sous peine de s'exposer aux pénalités prévues par l'article 188 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Par arrêté en date du 20 décembre 1958, l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré est désignée à titre provisoire, en application de l'article 183 du code de l'urbanisme et de l'habitation, en qualité de liquidateur de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Foyer familial de Frouard, à Frouard (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Noailles, décédé.

Comité consultatif de règlement amiable des marchés des organismes d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 6 janvier 1959, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 1958, M. Coutrot, président de l'office municipal d'habitations à loyer modéré de Bondy, est nommé membre du comité consultatif de règlement amiable des marchés des organismes d'habitations à loyer modéré.

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Biervaque (André), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé, pour une durée de cinq ans, en position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, en vue d'exercer les fonctions de reviseur à la conservation régionale des bâtiments de France de Versailles.

L'effet de cette disposition est fixé au 16 août 1958.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Thiaville (Pierre), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé en position de service détaché, pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1958, auprès de la direction des travaux publics et des transports de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, en vue d'occuper un emploi de reviseur.

Par arrêté en date du 17 janvier 1959, M. Collard (Joseph), rédacteur titulaire, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 10 avril 1959.

Par arrêté en date du 17 janvier 1959, M. Viort (Félicien), agent de service titulaire, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 2 avril 1959.

Par arrêté du 28 janvier 1959, M. Polliart (André), ingénieur titulaire de 1re classe des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché, pour une période de cinq années, à compter du 1er janvier 1959, en vue d'occuper les fonctions d'ingénieur au service des travaux et installations du commissariat à l'énergie atomique.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 29 janvier 1959 autorisant le bureau d'aide sociale de la Bassée (Nord) à accepter un legs.

Par décret en date du 29 janvier 1959, la commission administrative du bureau d'aide sociale de la Bassée (Nord) est autorisée à accepter le legs qui lui a été consenti par la demoiselle Sterin (Marguerite).

Ouverture de concours pour le recrutement d'employés de bureau, de commis, de sténodactylographes et d'une secrétaire médicale dans les établissements nationaux de bienfaisance et à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

Le Premier ministre et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre de 1959, l'ouverture de concours pour le recrutement de onze agents de bureau, de huit commis, de deux sténodactylographes et d'une secrétaire médicale.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 janvier 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation,
Le secrétaire général du Gouvernement,
ROGER DELIN.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
JEAN-PAUL NAVARRO.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté du 7 janvier 1959, Mlle Senot (Anne-Marie), surveillante de 1re classe (indice brut: 390) des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée au centre hospitalier de Chartres, établissement doté de la personnalité morale, à compter du 15 avril 1958, pour une durée de cinq ans.

Par arrêté du 7 janvier 1959, Mme Voudon, née Lataple (Raymonde), infirmière principale de 2e échelon (indice brut: 370) des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée, à compter du 1er octobre 1957, à l'hôpital-hospice civil de Briançon, établissement doté de la personnalité morale, pour une durée de cinq ans.

Par arrêté du 7 janvier 1959, Mme Grenouilleau, née Solcret (Renée), infirmière diplômée de 3e classe (indice brut: 259) des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée en la même qualité à la direction des services d'enseignement de la Seine, à compter du 1er juin 1958, pour une période de cinq ans.

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté en date du 23 janvier 1959, M. Bousseau (Marcel), admis au concours du 3 décembre 1958, est nommé pharmacien inspecteur de la santé stagiaire à compter du 16 janvier 1959.

Liste d'admission de l'examen d'aptitude aux fonctions de receveur et d'économe des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté en date du 28 janvier 1959, sont déclarés admis aux épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de receveur et d'économe des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population (session 1959):

Ex æquo.

M. Goedgebeur (Jacques), commis au sanatorium national Vancauwenberghe.

M. Tastevin (Roger), commis à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Modification des taxes terminales unitaires françaises dans les relations télex avec l'Espagne.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu le décret n° 57-68 du 22 janvier 1957 portant extension du service télex dans les relations internationales,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des zones françaises de taxation dans les relations télex avec l'Espagne est fixé à deux.

La première zone comprend les départements énumérés ci-après: Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

La seconde zone comprend le reste du territoire métropolitain.

Art. 2. — Les taxes terminales unitaires françaises (parts françaises) applicables dans les relations visées à l'article qui précède sont fixées ainsi qu'il suit:

Pour les communications télex de ou pour la première zone: 1 F or.

Pour les communications télex de ou pour la deuxième zone: 2 F or.

Art. 3. — La taxe terminale unitaire est la taxe afférente à une communication télex d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 4. — Les taxes terminales unitaires françaises (parts françaises) visées à l'article 2 sont applicables à dater du 10 octobre 1958.

Art. 5. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1959.

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Services extérieurs.

Par arrêté du 21 janvier 1959, ont été réintégrés les fonctionnaires désignés ci-après, précédemment détachés (art. 99 [§ 3] et 101 ou 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées pour le service de la poste aux armées:

A compter du 21 janvier 1959: MM. Guyot et Rougier, contrôleurs.

A compter du 1er février 1959: MM. Dalard et Dubois, contrôleurs.

Par arrêtés du 22 janvier 1959:

A été muté à Versailles-R. P.: M. Salmon, receveur de classe exceptionnelle à Rabat.

A été détaché (art. 99 et 101 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées pour le service de la poste aux armées à compter du 26 janvier 1959 et pour une durée maximum d'un an: M. Lechavetois, inspecteur principal à Lille-Direction départementale.

Ont été réintégrés, à compter du 20 février 1959, M. Le Diraison, conducteur de chantier, et, à compter du 6 février 1959, M. Languille, agent technique de 1re classe, précédemment détachés (art. 99 [§ 2] de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de la France d'outre-mer pour le service de l'Afrique occidentale française.

Par arrêtés du 23 janvier 1959:

A été réintégré et affecté à Jonzac, à compter du 5 février 1959: M. Bruno, receveur hors classe, précédemment détaché (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de la France d'outre-mer.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1958 en ce qui concerne la nomination en qualité d'inspecteur principal et la mise à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, en vue de son affectation à Alger-Direction départementale, de M. Benegiu, inspecteur principal adjoint à Alger-Direction centrale.

A été nommé inspecteur principal à Vesoul et titularisé dans le grade correspondant: M. Benegiu, inspecteur principal adjoint à Alger-Direction centrale.

Ont été chargés des fonctions d'inspecteur principal, sans indemnité pour frais de mission, les inspecteurs principaux adjoints désignés ci-après:

A Arras: M. Becart.
A Mézières: M. Guy, de Chartres.
A Epinal: MM. Vial et Benoit-Gonin.
A Lille-Direction départementale: M. Marger, de Lille-Services postaux.
A Mézières: M. Delille.
A Arras: M. Halloy.
A Lille-Direction départementale: M. Desprez.

A été détaché (art. 98 et 99 [§ 3] de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de l'agriculture, à compter du 16 janvier 1959 et pour la durée de son stage: M. Brard, préposé, nommé contrôleur stagiaire des lois sociales en agriculture.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Délégation de signature.

Le ministre de l'information,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-198 du 30 janvier 1959 relatif aux attributions du ministre de l'information;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1959 portant nomination de membres au cabinet du ministre de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. François A'Weng, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'information, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de ses attributions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

ROGER FREY.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 4 décembre 1958, Mme Luccioni (Marie-Elisabeth), fonctionnaire français des cadres chérifiens, est intégrée, à compter du 1er août 1956, dans le corps des secrétaires administratifs des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 23 octobre 1958, sont intégrés dans les cadres de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er août 1956, les fonctionnaires des cadres chérifiens dont les noms suivent:

Mme Duhin (Suzanne), secrétaire général adjoint.
MM. Skolil (Georges), secrétaire général adjoint.
Acquaviva (François), secrétaire administratif.
Mme Belnoue (Alice), secrétaire administratif.
M. Besse (René), secrétaire administratif.
Mlle Chesneau (Christiane), secrétaire administratif.
MM. Cugerone (Gaston), secrétaire administratif.
Cumine (Lucien), secrétaire administratif.

Mlle Giansily (Jeanne), secrétaire administratif.
MM. Laurier (Charles), secrétaire administratif.
Maréchal (Julien), secrétaire administratif.
Angeli (André), adjoint administratif.
Champanhet (Georges), adjoint administratif.
Mme Croisy (Eliane), adjoint administratif.
MM. Di Carlo (Odoric), adjoint administratif.
Pascouet (Max), adjoint administratif.
Perez (Edouard), adjoint administratif.
MM. Rodi (André), adjoint administratif.
Tardat (Armand), adjoint administratif.
Arquero (Michel), commis.
Duhin (Robert), commis.
Perrot (Ambroise), commis.
Rose (Georges), commis.
Serrano (Michel), commis.
Mmes Simoni (Estelle), commis.
Tisserand (Marie-Cécile), commis.
Acquaviva (Marie), employée de bureau.
Mlle Berrier (Emilienne), employée de bureau.
Mme Rouzaud (Janine), employée de bureau.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 26 janvier au 31 janvier 1959 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2502. — La situation des industries nucléaires en Europe occidentale (d'après le premier rapport de la Communauté européenne de l'énergie atomique) (1958).... 175 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 317. — *Grande-Bretagne.* — Le chômage. — La conférence d'Accra. — Le statut de Malte.

Le numéro ..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0755. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La question allemande.
2. *Faits et opinions.* — Education et culture: Les difficultés de l'enseignement supérieur israélien. — « Le cerveau du monde islamique »: l'université d'Al-Azhar, au Caire. — Jeunesse d'aujourd'hui: les « tricheurs »... et les autres. — Le rôle des mouvements de jeunesse.

N° 0756. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'ouverture du XXIe congrès du parti communiste de l'Union soviétique.
2. *Textes du jour.* — Communiqué italo-grec (10 janvier 1959).
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: La politique des Etats arabes. — Le voyage de M. Fanfani au Caire. — La révolution sociale en marche: les réformes agraires dans les pays arabes. — La « nouvelle aristocratie » de la révolution égyptienne.

N° 0757. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La crise ministérielle en Italie.
2. *Faits et opinions.* — Affaires internationales: La divergence anglo-américaine sur le problème chinois. — campagne antiyougoslave dans le camp soviétique: pourquoi les accords financiers passés avec la Tchécoslovaquie ne sont-ils pas exécutés ?

Le numéro ..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère).

N° 578 du 27 janvier 1959. — Au sommaire, notamment:

La situation économique de la Communauté économique européenne. — Développement économique et accroissement de la population: un exemple actuel en Indonésie. — La montée de la jeunesse en France. — Impressions récentes sur l'économie chinoise.

Le numéro ..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 559 du 31 janvier 1959. — A la rubrique « Variétés statistiques »:
1. Réflexions sur la croissance.
2. La production d'acier des principaux pays producteurs.
3. L'état de la flotte française de commerce au 1er janvier 1959.

Le numéro ..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.450 F.

VI. — Divers.

Cartes géographiques. — N° 60 (format 83 × 78):
— Carte agricole de l'Afrique.

Le numéro ..... 250 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère de l'intérieur.

Avis d'ouverture d'un examen en vue de la constitution d'une liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

En application de l'arrêté du 28 août 1952 fixant les conditions de nomination des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, modifié par les arrêtés du 21 janvier 1953, du 9 février 1953, du 26 octobre 1957, du 22 mars 1958 et du 30 janvier 1959, un examen en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude technique aux fonctions d'inspecteur départemental professionnel ou volontaire des services d'incendie et de secours aura lieu le 4 mai 1959.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, au centre national de la protection contre l'incendie, et éventuellement dans les centres régionaux qui pourront être créés à cet effet en fonction de la résidence des candidats. Le centre assigné à chaque candidat lui sera notifié par voie de convocation individuelle.

Les épreuves écrites débuteront le 4 mai 1959, à neuf heures.

Les épreuves orales commenceront le 22 mai 1959.

Le stage prévu à l'article 10 de l'arrêté du 28 août 1952 débutera le 25 mai 1959.

Les candidatures devront être adressées avant le 6 avril 1959, accompagnées des pièces prévues à l'article 3 de l'arrêté du 28 août 1952, modifié par celui du 21 janvier 1953:

Au préfet de police, service départemental de la protection civile, par les candidats résidant à Paris et dans le département de la Seine;

Au préfet du département de leur résidence par les autres candidats.

La liste d'aptitude technique établie à l'issue du stage comprendra au maximum neuf noms. Un avis ultérieur fixera le nombre de candidats qui pourront figurer sur la liste complémentaire pour l'Algérie.

Il est précisé qu'en vertu des dispositions du décret n° 53-22 du 21 janvier 1953, seuls peuvent faire acte de candidature:

a) Les officiers ou anciens officiers de sapeurs-pompiers du grade de capitaine ou d'un grade supérieur;

b) Les lieutenants de sapeurs-pompiers ayant au moins trois ans d'ancienneté dans leur grade et titulaires d'un diplôme d'ingénieur;

c) Les officiers de réserve ou assimilés des armées de terre, de mer et de l'air d'un grade de lieutenant ou d'un grade supérieur, Les candidats appartenant à cette catégorie devront avoir effectué avant l'examen un stage pratique de quinze jours à leurs frais au régiment de sapeurs-pompiers de Paris ou au bataillon de marins-pompiers de Marseille ou dans le corps de sapeurs-pompiers professionnels d'une ville de plus de 50.000 habitants.

Les renseignements complémentaires pourront être demandés dans les préfectures.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1959.

Le tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1959 aura lieu le mercredi 4 février 1959, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er février 1959:

Un septième supplément au tarif international pour le transport des marchandises, par wagon complet, entre les ports de mer belges (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part (édition du 1er novembre 1956);

Un dixième supplément au tarif international pour le transport des marchandises, par wagon complet, entre la Belgique et les gares néerlandaises situées en Flandre zélandaise (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part (édition du 1er novembre 1956);

Un septième supplément au tarif international pour le transport des marchandises, par wagon complet, entre les ports de mer néerlandais (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part (édition du 1er novembre 1956);

Un septième supplément au tarif international pour le transport des marchandises, par wagon complet, entre les Pays-Bas (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part (édition du 1er novembre 1956);

Un premier supplément au tarif de transit n° 500, chapitre 11, pour le transport de marchandises diverses, par wagon complet, échangées entre certains ports de mer français de la mer du Nord et de la Manche, d'une part, Bâle, Genève, Vallorbe-gare, Vernier-Meyrin et Villers-frontière, d'autre part (édition du 1er juillet 1958).

Les suppléments susvisés sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 31 janvier 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer intéressées, a fait part à l'administration supérieure de la mise en vigueur, le 30 janvier 1959, d'un treizième supplément au tarif international pour le transport du coke de houille expédié par rames de certaines gares du chemin de fer fédéral allemand, à destination de certaines gares luxembourgeoises (édition du 1er mai 1956).

(*Paris, le 29 janvier 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 mars 1959, comme il est indiqué ci-après, le tarif n° 22:

TARIF N° 22

CHAPITRE 1er

Modifier comme suit les barèmes applicables aux marchandises désignées ci-après:

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. par wagon chargé de: 3 tonnes. Sauf indication contraire. Minim.	Maxim.	5 tonnes. Minim.	Maxim.	7 tonnes. Minim.	Maxim.	10 tonnes. Minim.	Maxim.	20 tonnes. Minim.	Maxim.
4	Amendements et engrais calcaire non dénommés (4101) (1). — 6:										
	Jusqu'à 49 kilomètres	»	»	49	43	»	»	269	263	280	274
	De 50 à 399 kilomètres	»	»	245	239	»	»	269	263	280	274
	Au-delà	»	»	155	149	»	»	179	173	190	184
4	Amendements et engrais composés (4104). — 6:										
	Jusqu'à 49 kilomètres	»	»	47	41	»	»	167	161	Sans changement.	
	De 50 à 799 kilomètres	»	»	145	139	»	»	167	161	Sans changement	
	Au-delà	»	»	231	225	»	»	253	247	Sans changement.	
4	Amendements non dénommés (4107). — 6:										
	Jusqu'à 49 kilomètres	»	»	46	40	»	»	265	259	275	269
	De 50 à 699 kilomètres	»	»	242	236	»	»	265	259	275	269
	Au-delà	»	»	155	149	»	»	178	172	188	182
4	Ammonitrate granulé contenant au plus 25 p. 100 d'azote (4111). — 6:										
	Jusqu'à 49 kilomètres	»	»	47	41	»	»	167	161	Sans changement.	
	De 50 à 799 kilomètres	»	»	145	139	»	»	167	161	Sans changement.	
	Au-delà	»	»	231	225	»	»	253	247	Sans changement.	
4	Basiphosphate (4115). — 6:										
	Jusqu'à 49 kilomètres	»	»	47	41	»	»	167	161	178	172
	De 50 à 99 kilomètres	»	»	145	139	»	»	167	161	178	172
	De 100 à 699 kilomètres	»	»	241	235	»	»	263	257	274	268
	Au-delà	»	»	154	148	»	»	176	170	187	181
4	Carbonate d'ammoniaque pour engrais (4119). — 6:										
	Jusqu'à 99 kilomètres	»	»	45	39	»		Sans changement.		Sans changement.	
	Au-delà	»	»	237	231	»		Sans changement.		Sans changement.	
4	Carbonate de soude pour engrais (4123) (2). — 6:										
	Jusqu'à 49 kilomètres	»	»	47	41	158	152	167	161	176	170
	Au-delà	»	»	145	139	158	152	167	161	176	170
										(15 tonnes.)	
	Chaux pour amendement (1):										
4	Emballée (4127). — 6:										
	Jusqu'à 49 kilomètres	»	»	47	41	»	»	167	161	178	172
	De 50 à 99 kilomètres	»	»	145	139	»	»	167	161	178	172
	De 100 à 699 kilomètres	»	»	241	235	»	»	263	257	274	268
	Au-delà	»	»	154	148	»	»	176	170	187	181
4	En vrac (4128). — 6:										
	Jusqu'à 49 kilomètres	»	»	49	43	»	»	269	263	280	274
	De 50 à 399 kilomètres	»	»	245	239	»	»	269	263	280	274
	Au-delà	»	»	155	149	»	»	179	173	190	184

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. par wagon chargé de : 5 tonnes. Sauf indication contraire. Minimum.	5 tonnes. Maximum.	7 tonnes. Minimum.	7 tonnes. Maximum.	10 tonnes. Minimum.	10 tonnes. Maximum.	20 tonnes. Minimum.	20 tonnes. Maximum.
4	Chlorure de potassium pour engrais (4132). — 6:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	47	41	»	»	167	161	Sans changement.	
	De 50 à 799 kilomètres	145	139	»	»	167	161	Sans changement.	
	Au-delà	231	225	»	»	253	247	Sans changement.	
	Craies pour amendement:								
4	Broyées ou pulvérisées, emballées (4136) (1). — 6:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	47	41	»	»	167	161	178	172
	De 50 à 99 kilomètres	145	139	»	»	167	161	178	172
	De 100 à 699 kilomètres	241	235	»	»	263	257	274	268
	Au-delà	154	148	»	»	176	170	187	181
4	Broyées ou pulvérisées, en vrac (4137) (1). — 6:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	49	43	»	»	269	263	280	274
	De 50 à 399 kilomètres	245	239	»	»	269	263	280	274
	Au-delà	155	149	»	»	179	173	190	184
4	En roche, en vrac (4138). — 6:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	49	43	»	»	269	263	280	274
	De 50 à 399 kilomètres	245	239	»	»	269	263	280	274
	Au-delà	155	149	»	»	179	173	190	184
4	Cyanamide calcique brute pour engrais (4142). — 6:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	47	41	»	»	167	161	Sans changement.	
	De 50 à 799 kilomètres	145	139	»	»	167	161	Sans changement.	
	Au-delà	231	225	»	»	253	247	Sans changement.	
4	Déchets d'animaux non dénommés pour engrais (4146) (+). — 6:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	49	43	160	154	169	163	178	172
	Au-delà	147	141	160	154	169	163	178	172
								(15 tonnes.)	
3	Déchets de cuir (a) et de peaux pour engrais (4151) (+). — 6:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	49	43	164	158	169	163	»	»
	Au-delà	147	141	164	158	169	163	»	»
				(8 tonnes.)					
	Eaux de dessuintage pour engrais:								
2	En bonbonnes, touries ou fûts en bois (4155). — 6:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	49	43	158	152	»	»	»	»
	Au-delà	147	141	158	152	»	»	»	»
	Jusqu'à 49 kilomètres	132	126	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	132	126	»	»	»	»	»	»
		(3 tonnes.)							
3	Autrement conditionnées (4156). — 6:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	46	40	157	151	165	159	»	»
	Au-delà	144	138	157	151	165	159	»	»
4	Ecumes de sucreries pour amendement (4161). — 6:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	48	42	»	»	168	162	179	173
	Au-delà	146	140	»	»	168	162	179	173
4	Engrais azotés non dénommés (4165). — 6:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	47	41	»	»	167	161	Sans changement.	
	De 50 à 799 kilomètres	145	139	»	»	167	161	Sans changement.	
	Au-delà	231	225	»	»	253	247	Sans changement.	
4	Engrais non dénommés (4169). — 6:								
	Jusqu'à 99 kilomètres	44	38	»	»	Sans changement.		Sans changement.	
	De 100 à 199 kilomètres	140	134	»	»	Sans changement.		Sans changement.	
	Au-delà	234	228	»	»	Sans changement.		Sans changement.	

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. par wagon chargé de : 5 tonnes. Minimum.	5 tonnes. Maximum.	7 tonnes. Minimum.	7 tonnes. Maximum.	10 tonnes. Minimum.	10 tonnes. Maximum.	20 tonnes. Minimum.	20 tonnes. Maximum.
		Sauf indication contraire.							
4	Engrais phosphatés non dénommés (4173). — 6:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	49	43	»	»	269	263	280	274
	De 50 à 399 kilomètres	245	239	»	»	269	263	280	274
	Au-delà	155	149	»	»	179	173	190	184
4	Engrais potassiques non dénommés (4177). — 6:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	47	41	»	»	167	161	Sans changement.	
	De 50 à 799 kilomètres	145	139	»	»	167	161	Sans changement.	
	Au-delà	231	225	»	»	253	247	Sans changement.	
3	Fumier (4181). — 6:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	49	43	164	158	169	163	»	»
	Au-delà	147	141	164	158	169	163	»	»
				(8 tonnes.)					
4	Gadoues (4185) (+). — 6:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	48	42	159	153	168	162	177	171
	Au-delà	146	140	159	153	168	162	177	171
								(15 tonnes.)	
3	Marcs de pommes ou de raisins pour engrais (4189) (+). — 6:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	49	43	164	158	169	163	»	»
	Au-delà	147	141	164	158	169	163	»	»
				(8 tonnes.)					
4	Nitrate d'ammoniaque pour engrais (4193) (+). — 6:								
	Jusqu'à 99 kilomètres	45	39	»	»	Sans changement.		Sans changement.	
	Au-delà	237	231	»	»	Sans changement.		Sans changement.	
4	Nitrate de soude pour engrais (4197) (+). — 6:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	47	41	»	»	167	161	Sans changement.	
	De 50 à 799 kilomètres	145	139	»	»	167	161	Sans changement.	
	Au-delà	231	225	»	»	253	247	Sans changement.	
4	Noir animal pour engrais (4201) (+). — 6:								
	Jusqu'à 99 kilomètres	48	42	»	»	68	62	Sans changement.	
	Au-delà	240	234	»	»	260	254	Sans changement.	
4	Phosphate d'ammoniaque pour engrais (4205). — 6:								
	Jusqu'à 99 kilomètres	45	39	»	»	Sans changement.		Sans changement.	
	Au-delà	237	231	»	»	Sans changement.		Sans changement.	
	Phosphate de chaux naturel pour engrais:								
4	Brut, en vrac (4209). — 6:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	49	43	»	»	269	263	280	274
	De 50 à 399 kilomètres	245	239	»	»	269	263	280	274
	Au-delà	155	149	»	»	179	173	190	184
4	Moulu ou pulvérisé (4211). — 6:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	47	41	»	»	167	161	178	172
	De 50 à 99 kilomètres	145	139	»	»	167	161	178	172
	De 100 à 699 kilomètres	241	235	»	»	263	257	274	268
	Au-delà	154	148	»	»	176	170	187	181
4	Phosphate de chaux précipité pour engrais (4215). — 6:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	47	41	»	»	167	161	Sans changement.	
	De 50 à 799 kilomètres	145	139	»	»	167	161	Sans changement.	
	Au-delà	231	225	»	»	253	247	Sans changement.	
3	Poussière de laine pour engrais (4219) (+). — 5:								
	Jusqu'à 99 kilomètres	49	44	60	55	69	64	74	69
	Au-delà	145	140	156	151	165	160	170	165
								(12 tonnes.)	

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. par wagon chargé de : 5 tonnes.		7 tonnes.		10 tonnes.		15 tonnes.		20 tonnes.	
		Sauf indication contraire.									
		Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
4	Résidus animaux, minéraux ou végétaux, non dénommés pour engrais (4223) (+). — 6:										
	Jusqu'à 49 kilomètres	48	42	159	153	168	162	177	171	»	»
	Au-delà	146	140	159	153	168	162	177	171	»	»
	Scories de déphosphoration:										
4	Brutes (4227). — 6:										
	Jusqu'à 49 kilomètres	49	43	»	»	269	263	»	»	280	274
	De 50 à 399 kilomètres	245	239	»	»	269	263	»	»	280	274
	Au-delà	155	149	»	»	179	173	»	»	190	184
4	Moulues (4228). — 6:										
	Jusqu'à 49 kilomètres	47	41	»	»	167	161	»	»	178	172
	De 50 à 99 kilomètres	145	139	»	»	167	161	»	»	178	172
	De 100 à 699 kilomètres	241	235	»	»	263	257	»	»	274	268
	Au-delà	154	148	»	»	176	170	»	»	187	181
4	Sulfate d'ammoniaque pour engrais (4232). — 6:										
	Jusqu'à 49 kilomètres	47	41	»	»	167	161	»	»	Sans changement.	
	De 50 à 799 kilomètres	145	139	»	»	167	161	»	»	Sans changement.	
	Au-delà	231	225	»	»	253	247	»	»	Sans changement.	
4	Superphosphate de chaux contenant au plus 30 p. 100 d'acide phosphorique, pour engrais (4236). — 6:										
	Jusqu'à 49 kilomètres	47	41	»	»	167	161	»	»	178	172
	De 50 à 99 kilomètres	145	139	»	»	167	161	»	»	178	172
	De 100 à 699 kilomètres	241	235	»	»	263	257	»	»	274	268
	Au-delà	154	148	»	»	176	170	»	»	187	181
4	Superphosphate de chaux contenant plus de 30 p. 100 d'acide phosphorique, pour engrais (4241). — 6:										
	Jusqu'à 49 kilomètres	47	41	»	»	167	161	»	»	Sans changement.	
	De 50 à 799 kilomètres	145	139	»	»	167	161	»	»	Sans changement.	
	Au-delà	231	225	»	»	253	247	»	»	Sans changement.	
4	Sylvinite pour engrais (4245). — 6:										
	Jusqu'à 49 kilomètres	47	41	»	»	167	161	»	»	178	172
	De 50 à 99 kilomètres	145	139	»	»	167	161	»	»	178	172
	De 100 à 699 kilomètres	241	235	»	»	263	257	»	»	274	268
	Au-delà	154	148	»	»	176	170	»	»	187	181
4	Terraux de gadoues (4187) (+). — 6:										
	Jusqu'à 49 kilomètres	48	42	»	»	168	162	»	»	179	173
	Au-delà	146	140	»	»	168	162	»	»	179	173
4	Tourbe pour engrais (4253) (+). — 4:										
	Jusqu'à 49 kilomètres	49	45	164	160	169	165	178	174	»	»
	Au-delà	147	143	164	160	169	165	178	174	»	»
				(6 tonnes.)							
4	Vinasse (résidus de distillation pour engrais) (4257). — 5:										
	Jusqu'à 99 kilomètres	49	44	60	55	69	64	78	73	»	»
	Au-delà	145	140	156	151	165	160	174	169	»	»

CHAPITRE 3

§ II. — Modifier comme suit les dispositions de ce paragraphe:

... aux conditions du présent paragraphe, d'une réduction de 40 p. 100 pour la fraction de tonnage en excédent de 1.000.000 tonnes-kilomètre, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 15 p. 100.

§ III. — Supprimer les dispositions spéciales.

§ IV. — Substituer respectivement les barèmes 161 et 253 aux barèmes 163 et 255 prévus par wagon chargé de 10 tonnes.

CHAPITRE 13 (§ 1)

Modifier comme suit le texte de ce paragraphe:

Tourbe pour engrais (4253) (+), de Baupte à Arras ou Leforest, par wagon chargé de 15 tonnes: barème 274.

NOTA. — Les prix du présent paragraphe sont exclusivement applicables aux transports effectués par rame de 150 tonnes.

Aménagement corrélatif, à partir de la même date, des mesures d'application ci-après prises dans le cadre de l'article 14 (1°, b).

TARIF N° 22

CHAPITRE 3 (§ 16, 1)

Substituer le barème 251 au barème 252 applicable par wagon chargé de 10 tonnes.

CHAPITRE 8 (§ 16, 1)

Remplacer les barèmes actuels par le barème 278.

(Paris, le 29 janvier 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, le 18 février 1959, un troisième supplément au tarif international n° 3231 pour le transport des produits sidérurgiques en provenance de la France et de la Sarre, exportés via les ports belges, à destination définitive d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) (édition du 15 mai 1958).

Ce supplément, destiné à tenir compte de l'aménagement de la tarification belge, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 29 janvier 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que, pour tenir compte de la majoration du droit d'enregistrement et de timbre français intervenue le 1er janvier 1959, elle mettra en vigueur, le 20 février 1959, un troisième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et Signeulx-frontière (Belgique) applicable aux envois en provenance ou à destination de Gorcy (France) (édition du 15 juin 1956).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 28 janvier 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 février 1959, un premier supplément au tarif international n° 5430 pour le transport de produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises, d'une part, et certaines gares italiennes, d'autre part (édition du 15 octobre 1958).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 26 janvier 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier l'annexe au titre III « Voyages avec automobiles » au chapitre « Dispositions diverses » du « Recueil général des tarifs voyageurs, bagages et chiens ».

TEXTE PROPOSE

ANNEXE

RELATIONS SUR LESQUELLES EST ASSURÉ UN TRANSPORT D'AUTOMOBILES ACCOMPAGNÉES

A. — *Boulogne - Lyon ou* vice versa *et Paris - Avignon et* vice versa.

Les prix indiqués ci-après sont établis pour le transport des voyageurs en couchettes de 2e classe. Ils comprennent le supplément couchette :

	AUTOMOBILES de moins de 3,81 m de longueur.		AUTOMOBILES dont la longueur est comprise entre 3,81 m et 4,42 m.		AUTOMOBILES dont la longueur est supérieure à 4,42 m.	
	Trajet simple.	Trajet aller et retour.	Trajet simple.	Trajet aller et retour.	Trajet simple.	Trajet aller et retour.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Automobile et deux personnes	24.000	40.000	27.000	46.000	30.000	52.000

	TRAJET simple.	TRAJET aller et retour.
	Francs.	Francs.
Par adulte, en sus.....	7.700	12.000
Par enfant, occupant seul une couchette, en sus	4.700	8.000

B. — *Bettembourg-frontière—Bâle ou* vice versa.

Les prix indiqués ci-après sont établis pour le transport des automobiles seulement, le tarif pour voyageurs isolés restant applicable pour le transport des personnes.

AUTOMOBILES DONT LA LONGUEUR n'est pas supérieure à 4,42 m. — Trajet simple.	AUTOMOBILES DONT LA LONGUEUR est supérieure à 4,42 m. — Trajet simple.
6.850 F.	8.000 F.

(Paris, le 27 janvier 1959.)

2° Avis.

Proposition présentée le 9 janvier 1959 (*Journal officiel* du 13 janvier 1959) tendant à mettre en vigueur, à partir du 1er février 1959, un premier supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part.

La date d'application est reportée au 1er mars 1959.

(Paris, le 29 janvier 1959.)

Proposition présentée le 9 janvier 1959 (*Journal officiel* du 13 janvier 1959) tendant à mettre en vigueur, à partir du 30 janvier 1959 :

. . . . . .

Un sixième supplément au tarif international pour le transport des produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises et certaines gares de chemins de fer français (édition du 1er mai 1957) ;

Un troisième supplément au tarif international pour le transport des produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares du chemin de fer fédéral allemand en Sarre (édition du 1er juin 1958) ;

Un deuxième supplément au tarif international pour le transport des ferrailles en provenance des pays non C. E. C. A., à destination de la France et de la Sarre, via les ports belges (édition du 15 novembre 1958) ; ce supplément tiendra compte également de la majoration des tarifs intérieurs français intervenue le 1er janvier 1959.

La date d'application est reportée au 15 février 1959 en ce qui concerne les sixième et troisième suppléments susvisés et au 20 février 1959 pour le deuxième supplément.

(Paris, le 29 janvier 1959.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

28 *janvier* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 décembre 1958 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport des endives expédiées, par wagon complet, de Burst, Kortenberg, Haren-Tilleul, Louvain et Zaventem à destination de Paris-la Chapelle via Feignies-frontière. (*Journal officiel* du 30 décembre 1958.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 janvier 1959 donnée par décision du 14 janvier 1959. (*Journal officiel* du 27 janvier 1959.)

B. — Approbation d'un avenant à une convention tarifaire.

27 *janvier* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de 4e avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la société Cadum-Palmolive, à Courbevoie, présenté le 27 décembre 1958. (*Journal officiel* du 6 janvier 1959.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium départemental du Haut-Rhin, à Colmar.

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant au sanatorium départemental du Haut-Rhin, à Colmar.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 2 février 1959.	
4 9630	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9630	... ...
5 035	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 0150	... ...
2 3135	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	2 30231	2 2625	2 3130	... .	... ...
39 15	Mexique	100 pes.	39 1965	... .	... .	... .	... ...
117 395	Allemagne occid.	100 D Mk	117 519	115 840	119 289	117 395	117 380
18 906	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2750	18 900	18 905
9 8095	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 811	9 809
71 100	Danemark	100 c d.	71 47763	70 1275	72 3335	71 105	... .
13 7730	Gde-Bretagne...	1 liv st	13 82376	13 6220	14 0265	13 7780	13 7750
7 8940	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78395	8 01610	7 832	7 890
68 78	Norvège	100 c n.	69 1188	68 035	70 135	68 775	68 76
130 045	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	130 015	130 010
17 190	Portugal	100 esc.	17 17238	16 83	17 5020	17 200	17 178
94 770	Suède	100 c. s.	95 47513	91 6860	96 1810	94 795	94 780
113 710	Suisse	100 F s.	112 9053	110 110	115 890	113 74	113 72
69 08	Tchécoslovaquie.	100 krs.	68 57027	6[illegible] 05	69 08	69 08	... ...
1 634	Yougoslavie ..	100 din	1 64168	1 6333	1 6580	1 635	... .

Maroc.....	100 F marocains.....	1 175
Tunisie.....	1 dinar...	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1374 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

POTASSE ET ENGRAIS CHIMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, AVENUE GEORGE-V, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 55-B 10419.

Obligations 5 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.412 obligations amorties au tirage du 7 janvier 1959 et remboursables à partir du 16 février 1959 à 1.000 F, coupon n° 57, échéance 16 août 1959, attaché (en raison du rachat en Bourse de 328 obligations, le tirage a porté sur 1.412 titres au lieu de 1.740 prévus au tableau d'amortissement);

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement;

3° Des titres et des coupons frappés d'opposition à la date du 7 janvier 1959.

NOTA. — L'astérisque qui suit un numéro indique que le titre amorti est frappé d'opposition. Les numéros portant l'indication (Opp.) dans la colonne d'amortissement désignent les titres non amortis mais dont le titre ou les coupons sont frappés d'opposition.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
22	1959	507	1959	1.025	1959
44	»	532	»	1.037	»
83	1958	563	»	1.042	»
84	1959	581	1957	1.055	1958
105	»	582	1958	1.057	»
113	»	612	1959	1.059	»
120	»	615	»	1.060	1957
124	»	733	»	1.062	1956
151	»	745	1958	1.063	1958
155	»	747	»	1.064	1956
291	»	749	1959	1.067	1959
304	»	755	»	1.069	»
307	»	761	»	1.072	1957
312	»	765	»	1.078	1958
315	»	772	1958	1.080	1947
320	1956	776	1959	1.081	1959
323	1957	782	»	1.082	1953
324	1958	788	»	1.083	1959
327	1959	789	»	1.084	1957
354	»	790	»	1.086	1958
356	»	793	»	1.088	1950
362	»	796	»	1.089	1948
365	»	809	»	1.090	1959
406	1957	813	»	1.097	»
409	»	816	»	1.102	»
411	1959	831	»	1.105	»
413	»	841	»	1.106	»
414	»	867	»	1.120	»
418	»	902	»	1.122	»
419	1958	904	»	1.131	»
420	1956	941	»	1.133	»
421	»	944	»	1.136	»
424	1959	948	»	1.138	»
438	»	951	»	1.143	»
442	»	968	»	1.145	»
452	1957	989	»	1.150	»
453	1956	990	»	1.158	»
480	1959	1.004	»	1.281	»
482	»	1.005	»	1.286	»
504	»	1.009	»	1.290	»
506	1957	1.024	»	1.330	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.363	1959	2.103	1958	2.409	1959
1.369	»	2.104	»	2.410	1958
1.378	»	2.106	1959	2.411	»
1.385	1957	2.108	»	2.412	»
1.386	1959	2.109	1958	2.413	»
1.387	1958	2.111	»	2.414	1959
1.451	1959	2.112	»	2.415	»
1.457	»	2.114	»	2.417	»
1.481	1958	2.115	1959	2.418	1958
1.495	1957	2.116	»	2.419	1959
1.496	1956	2.118	»	2.421	»
1.497	1957	2.120	»	2.423	1958
1.498	1958	2.123	»	2.424	1959
1.499	1957	2.135	»	2.425	1958
1.500	1959	2.136	1958	2.426	»
1.506	1958	2.248	1959	2.427	»
1.556	1959	2.249	»	2.428	»
1.559	1957	2.250	»	2.429	1959
1.561	1958	2.251	»	2.441	»
1.562	1959	2.257	1958	2.446	1958
1.584	»	2.258	1959	2.447	1959
1.585	»	2.259	»	2.448	1958
1.595	»	2.260	»	2.449	1959
1.599	»	2.261	»	2.450	»
1.613	»	2.262	»	2.451	1958
1.616	»	2.263	»	2.452	1959
1.669	»	2.265	»	2.453	»
1.698	»	2.266	»	2.454	1958
1.707	»	2.269	»	2.455	1959
1.710	»	2.270	»	2.457	1958
1.711	1958	2.271	»	2.458	1959
1.715	1959	2.272	»	2.459	»
1.717	1956	2.289	»	2.460	1958
1.718	1954	2.291	»	2.461	1959
1.719	1959	2.293	»	2.462	1958
1.724	1958	2.295	»	2.463	1959
1.725	1957	2.297	»	2.464	1958
1.726	»	2.299	»	2.465	1959
1.749	1959	2.300	»	2.466	1958
1.753	»	2.301	»	2.468	1959
1.772	1958	2.309	»	2.469	1958
1.774	»	2.310	»	2.472	1959
1.786	1959	2.311	»	2.486	»
1.787	»	2.353	»	2.487	»
1.792	1958	2.369	»	2.488	»
1.794	»	2.370	»	2.489	»
1.816	1959	2.371	»	2.490	»
1.826	1958	2.382	»	2.492	»
1.870	1959	2.383	»	2.552	»
1.891	»	2.384	»	2.553	»
1.924	»	2.385	»	2.560	»
1.966	»	2.386	»	2.561	»
1.979	1957	2.388	»	2.562	»
2.000	1958	2.389	»	2.565	»
2.002	1959	2.390	»	2.574	»
2.005	1958	2.391	»	2.575	»
2.008	1959	2.392	»	2.577	»
2.009	1958	2.393	1958	2.579	»
2.012	1959	2.394	»	2.580	»
2.021	»	2.395	»	2.582	»
2.023	»	2.396	1959	2.583	»
2.029	»	2.397	»	2.585	»
2.035	»	2.398	1958	2.586	»
2.047	»	2.399	»	2.587	»
2.049	1958	2.400	»	2.590	»
2.080	1959	2.401	1959	2.610	»
2.095	»	2.402	»	2.612	»
2.096	1958	2.403	1958	2.615	»
2.098	1959	2.404	»	2.617	»
2.100	1958	2.405	»	2.622	»
2.101	1959	2.407	1959	2.624	»
2.102	»	2.408	»		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.628	1959
2.636	»
2.637	»
2.638	»
2.639	»
2.641	»
2.646	»
2.668	»
2.670	»
2.672	»
2.675	»
2.677	»
2.681	»
2.687	»
2.710	»
2.712	»
2.713	»
2.714	»
2.716	»
2.722	1958
2.723	1959
2.724	»
2.732	»
2.733	»
2.735	1957
2.736	1959
2.891	1958
2.892	1959
2.893	»
2.894	»
2.896	»
2.898	»
2.899	»
2.900	»
2.901	»
2.929	»
2.930	»
2.932	»
2.933	»
2.934	»
2.936	»
2.937	»
2.938	»
2.968	»
2.977	»
2.978	»
2.983	»
2.984	»
2.985	»
2.986	»
2.988	»
2.998	»
3.017	1958
3.020	1957
3.026	1959
3.027	1958
3.032	1959
3.035	»
3.073	1958
3.089	1957
3.090	»
3.176	1959
3.203	»
3.277	»
3.283	»
3.293	1958
3.296	1959
3.318	1958
3.356	1959
3.359	1945
3.450	1959
3.457	»
3.586	»
3.594	1958
3.617	»
3.619	»
3.625	»
3.627	»
3.629	»
3.635	1959
3.637	1958
3.638	»
3.643	»
3.653	1959
3.670	1957
3.671	1959
3.673	»
3.674	»
3.679	1958
3.683	1959
3.685	1958
3.691	»
3.692	1959

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.696	1959
3.700	1958
3.744	1959
3.752	1958
3.798	»
3.803	1959
3.821	1958
3.828	1959
3.837	»
3.858	»
3.875	»
3.889	»
3.904	»
3.915	1957
3.935	1959
3.943	»
3.992	»
3.995	»
4.020	»
4.030	»
4.043	»
4.044	»
4.055	»
4.109	»
4.129	1958
4.132	»
4.170	»
4.173	1959
4.175	»
4.190	1957
4.202	»
4.213	1958
4.220	1959
4.229	1958
4.269	1959
4.270	1955
4.276	1959
4.298	»
4.299	»
4.310	»
4.312	»
4.317	1958
4.320	1959
4.372	1958
4.377	1959
4.380	»
4.413	»
4.417	»
4.419	»
4.466	1958
4.489	1959
4.501	»
4.504	»
4.506	»
4.523	1958
4.540	1953
4.581	1955
4.583	1956
4.584	1955
4.585	1959
4.588	1958
4.604	1959
4.611	»
4.615	»
4.616	1958
4.618	1959
4.647	1956
4.651	1959
4.652	1956
4.653	1959
4.654	»
4.662	»
4.666	1947
4.668	1953
4.683	1959
4.684	»
4.701	1958
4.718	»
4.732	1956
4.736	1959
4.743	»
4.744	»
4.749	1958
4.752	1959
4.761	1957
4.764	1959
4.765	»
4.787	1958
4.806	»
4.825	»
4.830	1959
4.853	»
4.854	1957

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.856	1959
4.872	»
4.883	1956
4.893	1959
4.915	»
4.918	»
4.947	»
4.963	»
4.969	»
4.971	1957
5.011	1959
5.016	»
5.017	1958
5.032	»
5.034	1956
5.036	»
5.037	1955
5.044	1959
5.047	»
5.088	»
5.094	1955
5.132	1959
5.147	»
5.149	»
5.162	»
5.170	1958
5.203	1956
5.204	1958
5.208	1957
5.309	1959
5.314	»
5.318	»
5.323	»
5.343	»
5.575	1958
5.595	»
5.628	1959
5.696	»
5.699	»
5.710	1958
5.713	»
5.715	1959
5.719	1958
5.728	1959
5.796	»
5.878	»
5.882	1958
5.887	1957
5.888	1958
5.889	»
5.890	»
5.894	»
5.908	1959
5.952	»
5.955	1958
5.960	1959
5.973	»
5.981	»
5.989	1958
5.994	1959
6.003	»
6.008	1958
6.010	»
6.013	»
6.065	1957
6.068	1959
6.070	»
6.073	1958
6.079	1957
6.092	1959
6.093	»
6.105	»
6.106	»
6.117	»
6.119	»
6.127	1956
6.137	1959
6.168	1955
6.172	1958
6.214	1954
6.232	1959
6.254	»
6.279	»
6.280	1958
6.290	»
6.291	1959
6.293	1958
6.298	1959
6.314	1958
6.316	»
6.337	1959
6.338	»
6.374	1956
6.375	1959

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.376	1953
6.377	1957
6.378	1954
6.379	1958
6.380	1954
6.381	1956
6.384	1958
6.385	1959
6.386	1957
6.387	1954
6.388	1950
6.389	1953
6.390	1951
6.391	1954
6.393	1957
6.397	1959
6.400	»
6.504	»
6.536	1957
6.556	1959
6.559	»
6.567	1958
6.608	1959
6.624	1958
6.625	1957
6.629	1959
6.632	1958
6.611	1959
6.739	»
6.757	1958
6.759	»
6.761	»
6.762	1957
6.764	1953
6.778	1958
6.807	1959
6.821	»
6.830	1953
6.868	1959
6.890	»
6.899	»
6.907	1953
6.912	1958
6.915	1959
6.933	»
6.952	»
6.960	1958
6.983	1959
7.041	1957
7.042	1959
7.045	1955
7.047	1959
7.053	»
7.055	»
7.056	»
7.061	»
7.062	»
7.078	»
7.106	»
7.112	»
7.124	»
7.160	»
7.209	1955
7.232	1953
7.235	1957
7.251	1956
7.253	1959
7.254	1956
7.258	1959
7.259	»
7.262	1957
7.274	1955
7.279	1958
7.303	1959
7.327	»
7.356	»
7.361	1958
7.369	»
7.373	»
7.375	1959
7.376	»
7.377	1958
7.390	1959
7.393	»
7.395	1958
7.404	»
7.425	1959
7.428	1958
7.440	1959
7.446	1958
7.496	1959
7.497	»
7.498	»
7.538	1947
7.541	1959
7.557	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.563	1959
7.572	»
7.596	»
7.605	»
7.633	1958
7.660	1957
7.666	»
7.675	1958
7.686	1956
7.692	1958
7.693	»
7.721	»
7.746	»
7.747	»
7.788	1959
7.789	»
7.792	»
7.826	»
7.828	»
7.831	1957
7.832	1958
7.877 *	1954
7.878	1959
7.913	»
7.926	Opp.
7.928	»
7.934	1959
7.935	1958
7.954	1959
8.004	1958
8.007	1959
8.022	»
8.027	»
8.050	»
8.080	»
8.098	»
8.105	»
8.123	1958
8.128	1959
8.138	1957
8.143	1959
8.144	»
8.174	»
8.179	»
8.182	»
8.190	1958
8.191	»
8.199	1959
8.218	1958
8.249	1957
8.326	1959
8.357	»
8.405	»
8.423	»
8.466	»
8.489	1951
8.610	1959
8.612	1958
8.675	1956
8.736	1958
8.738	1959
8.741	1958
8.768	1959
8.770	1958
8.778	1959
8.779	1958
8.845	1959
8.849	1955
8.858	1959
8.861	»
8.883	»
8.915	»
8.933	»
8.935	1956
8.936	1958
8.941	1956
8.946	1959
8.947	1958
8.949	»
8.952	1959
8.953	»
8.957	»
8.959	1958
8.966	1957
8.970	1958
8.980	1959
8.981	1957
8.984	1959
9.002	1955
9.003	1958
9.005	Opp.
9.006	»
9.007	»
9.008	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9.009	Opp.
9.010	»
9.025	1959
9.054	»
9.064	»
9.105	»
9.120	1958
9.122	»
9.153	»
9.163	1959
9.180	1958
9.181	»
9.183	1955
9.184	»
9.186	1958
9.214	1959
9.218	»
9.279	»
9.310	1958
9.313	»
9.329	1959
9.345	1957
9.353	1959
9.362	1958
9.372	1959
9.375	1958
9.377	1957
9.379	1959
9.380	1957
9.387	1959
9.395	»
9.426	»
9.427	1958
9.435	1957
9.437	1954
9.439	1959
9.445	1958
9.456	1959
9.476	»
9.493	»
9.494	1958
9.495	1959
9.512	1958
9.513	1959
9.531	»
9.532	»
9.551	»
9.552	»
9.553	»
9.558	1955
9.560	»
9.561	1959
9.562	1958
9.584	1959
9.587	»
9.610	1958
9.613	»
9.616	»
9.643	1954
9.650	1955
9.651	»
9.654	1959
9.658	»
9.659	1958
9.662	1959
9.673	»
9.681	»
9.696	»
9.713	1953
9.721	»
9.770	1943
9.772	1946
9.773	1959
9.774	1946
9.829	1958
9.849	»
9.853	»
9.855	1959
9.863	»
9.874	»
9.875	»
9.901	1958
9.906	1959
9.907	»
9.909	1957
9.914	1958
9.917	1959
9.921	»
9.928	»
9.935	1958
9.982	1959
9.986	»
9.987	1957
9.988	1958

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.017	1959	11.412	1958	13.253	1959	14.155	1959	15.326	1959	16.440	1959
10.025	»	11.420	1959	13.255	»	14.158	»	15.346	1957	16.446	»
10.028	»	11.421	1958	13.257	»	14.162	»	15.365	1959	16.470	»
10.075	»	11.422	1954	13.272	»	14.164	»	15.367	»	16.471	»
10.090	1957	11.424	1956	13.300	1958	14.168	»	15.368	»	16.475	»
10.138	1959	11.448	1957	13.303	»	14.171	»	15.396	1958	16.483	»
10.159	1958	11.519	1958	13.307	1959	14.174	»	15.399	»	16.494	»
10.161	1959	11.523	»	13.311	1957	14.176	1958	15.423	1959	16.502	»
10.169	1958	11.527	1959	13.324	1959	14.186	1957	15.425	1958	16.504	»
10.175	1950	11.537	1958	13.326	1958	14.187	1959	15.442	1959	16.508	»
10.209	1957	11.542	»	13.327	1959	14.211	»	15.443	»	16.525	1956
10.266	1959	11.553	1959	13.330	»	14.247	»	15.445	1958	16.546	1954
10.273	1958	11.555	»	13.331	1958	14.285	1957	15.446	»	16.548	1955
10.300	1950	11.619	»	13.362	1959	14.286	1958	15.459	1959	16.549	1958
10.303	1957	11.632	1958	13.411	1957	14.287	»	15.463	»	16.557	»
10.316	1958	11.679	1956	13.412	1959	14.297	1959	15.473	»	16.574	1959
10.386	1957	11.707	1958	13.416	1958	14.310	»	15.493	»	16.578	»
10.388	»	11.732	1959	13.417	1959	14.337	1958	15.520	1958	16.586	1958
10.417	1958	11.751	1958	13.418	1957	14.338	»	15.549	1959	16.587	1959
10.421	1959	11.754	1959	13.441	1958	14.375	1959	15.552	»	16.591	»
10.424	1958	11.826	1955	13.444	1959	14.389	»	15.557	»	16.605	»
10.428	1959	11.845	1957	13.450	»	14.410	»	15.571	»	16.608	»
10.429	1955	11.855	1959	13.452	»	14.415	»	15.572	1958	16.651	1958
10.438	1958	11.874	1958	13.474	»	14.418	1954	15.574	1959	16.694	1959
10.457	»	11.876	1959	13.478	1958	14.420	1959	15.576	»	16.700	1946
10.481	»	11.877	1958	13.480	1959	14.422	1955	15.579	»	16.701	1945
10.504	1959	11.894	1959	13.482	1957	14.439	1958	15.619	1951	16.703	1944
10.509	»	11.943	»	13.485	1959	14.460	1956	15.620	1945	16.704	1955
10.553	1957	11.944	»	13.488	»	14.469	1959	15.622	1946	16.705	1945
10.571	1958	11.950	1958	13.498	1955	14.475	»	15.623	1944	16.706	1957
10.572	»	11.951	»	13.508	1959	14.496	1955	15.624	1958	16.710	»
10.579	1959	11.984	»	13.513	»	14.497	1958	15.631	1959	16.726	1959
10.581	1958	11.985	»	13.515	»	14.503	1957	15.645	1958	16.738	1958
10.592	»	11.993	»	13.516	»	14.511	1958	15.618	»	16.741	1959
10.608	»	11.995	»	13.528	»	14.513	1959	15.649	Opp.	16.766	»
10.612	1959	12.024	1959	13.531	1955	14.519	1956	15.650	»	16.809	»
10.613	1958	12.025	1958	13.541	1959	14.542	1958	15.651	»	16.814	1957
10.615	»	12.031	1959	13.546	»	14.589	»	15.704	1959	16.820	1959
10.631	1959	12.052	»	13.549	»	14.591	1959	15.759	1958	16.827	»
10.632	»	12.075	1958	13.553	1958	14.613	1956	15.785	»	16.837	»
10.644	1956	12.078	»	13.554	1959	14.618	1957	15.789	1959	16.846	»
10.667	1959	12.093	1959	13.555	1953	14.619	1956	15.802	1958	16.852	»
10.690	»	12.106	»	13.558	1959	14.620	1959	15.809	1959	16.856	»
10.738	»	12.122	1957	13.568	»	14.621	1957	15.845	»	16.866	»
10.740	»	12.171	1956	13.573	»	14.622	1958	15.846	1958	16.877	»
10.749	»	12.192	1959	13.583	1956	14.631	1957	15.850	»	16.885	»
10.754	»	12.193	»	13.584	1958	14.638	1959	15.858	»	16.919	1956
10.766	»	12.195	»	13.586	»	14.640	1958	15.880	1956	16.924	1958
10.767	»	12.251	»	13.589	1957	14.649	1957	15.881	»	16.927	1957
10.768	»	12.253	1958	13.590	»	14.654	1958	15.891	»	16.935	1959
10.775	»	12.254	1959	13.596	1958	14.670	1956	15.908	1958	16.947	1958
10.783	»	12.273	»	13.605	1959	14.672	1959	15.916	»	16.951	1959
10.790	»	12.283	»	13.607	»	14.674	»	15.917	1956	16.963	»
10.845	»	12.308	»	13.662	»	14.677	1958	15.960	1958	16.971	»
10.861	1948	12.336	»	13.690	»	14.689	1959	15.962	1959	16.994	1957
10.862	1957	12.349	1958	13.691	»	14.726	»	15.967	1958	17.007	1959
10.872	1959	12.373	1959	13.693	»	14.728	»	15.968	1959	17.008	»
10.875	»	12.389	»	13.695	»	14.730	1958	15.980	1958	17.024	»
10.886	1958	12.407	1958	13.733	1955	14.748	1959	15.981	»	17.025	1958
10.887	1959	12.443	1959	13.740	1958	14.764	1958	16.118	1953	17.035	1959
10.888	1957	12.462	»	13.742	1957	14.772	»	16.122	1959	17.037	»
10.889	1959	12.480	»	13.743	1955	14.790	1956	16.127	»	17.040	1958
10.890	1956	12.493	»	13.744	1957	14.791	1958	16.128	»	17.042	1959
10.899	1958	12.513	»	13.745	1958	14.809	»	16.131	»	17.049	1958
10.902	»	12.514	»	13.746	1957	14.811	»	16.132	»	17.052	1957
10.904	»	12.524	1957	13.803	1959	14.818	1959	16.157	1955	17.054	1958
10.905	1957	12.525	1944	13.807	»	14.819	1958	16.173	1959	17.058	1959
11.010	1958	12.526	1945	13.813	1953	14.820	1959	16.177	1955	17.077	1958
11.077	1957	12.527	»	13.814	1957	14.880	»	16.181	1956	17.082	»
11.144	1959	12.528	1954	13.815	1948	14.953	»	16.206	1957	17.083	»
11.170	1958	12.530	1959	13.816	1958	14.991	»	16.208	1958	17.119	»
11.172	1955	12.702	»	13.821	1959	14.993	»	16.214	1955	17.120	»
11.173	»	12.842	»	13.822	»	15.009	»	16.216	1958	17.136	»
11.175	»	12.878	»	13.836	»	15.011	1957	16.225	1959	17.142	1959
11.176	1958	12.888	»	13.890	»	15.054	»	16.232	»	17.151	»
11.180	1959	12.889	»	13.896	»	15.061	1950	16.243	1956	17.157	»
11.234	1958	12.971	»	13.931	1958	15.062	1958	16.247	1959	17.173	»
11.236	1957	13.049	»	13.974	1959	15.063	1959	16.248	»	17.179	1958
11.237	1958	13.083	»	13.978	»	15.073	»	16.259	1956	17.180	»
11.254	1959	13.109	»	13.980	1958	15.116	1948	16.260	»	17.189	1959
11.267	1957	13.123	»	14.025	1955	15.122	1959	16.261	1959	17.235	1955
11.268	»	13.130	»	14.033	1959	15.130	1958	16.262	»	17.249	1959
11.343	1959	13.163	1958	14.035	1958	15.132	»	16.273	»	17.257	1958
11.344	1957	13.164	1957	14.039	»	15.134	»	16.276	»	17.288	1959
11.345	1959	13.166	1959	14.059	»	15.136	»	16.290	1958	17.320	»
11.346	1956	13.170	»	14.068	»	15.165	1959	16.291	1959	17.324	»
11.356	1959	13.171	1955	14.114	1959	15.172	»	16.292	»	17.342	1958
11.374	»	13.173	1957	14.121	1956	15.179	»	16.331	»	17.343	»
11.379	»	13.175	»	14.139	1958	15.196	»	16.339	»	17.384	1959
11.381	»	13.178	1958	14.143	»	15.230	»	16.397	»	17.411	»
11.393	»	13.180	1959	14.147	1959	15.231	»	16.399	»	17.427	1958
11.395	1958	13.200	»	14.150	»	15.256	»	16.415	»	17.490	1959
11.396	1959	13.236	»	14.151	»	15.262	»	16.426	»	17.494	1958
11.397	»	13.250	»							17.521	»
11.403	»										

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.602	1959	18.904	1959	20.190	1958	21.513	1959	22.228	1959	23.334	1959
17.622	1958	18.947	»	20.203	1959	21.515	»	22.229	»	23.337	»
17.655	1959	18.949	1948	20.207	»	21.527	1958	22.230	»	23.347	»
17.662	»	18.950	1946	20.244	1958	21.534	»	22.324	»	23.354	1958
17.664	»	18.951	1955	20.263	1959	21.541	1959	22.325	»	23.355	1959
17.710	»	18.953	1957	20.283	»	21.542	»	22.357	1958	23.358	1958
17.738	1958	18.954	1948	20.284	»	21.583	»	22.359	1959	23.372	1957
17.749	1959	18.981	1959	20.293	»	21.587	1957	22.360	»	23.378	1959
17.760	»	19.003	1958	20.301	»	21.588	1958	22.371	»	23.381	1958
17.822	»	19.025	1959	20.314	1956	21.592	1957	22.392	1958	23.391	1957
17.825	1957	19.032	»	20.315	1957	21.603	1959	22.393	1959	23.412	1959
17.833	1959	19.038	1958	20.316	1956	21.607	1948	22.395	1956	23.414	»
17.842	»	19.050	1959	20.317	1957	21.609	1957	22.396	1955	23.436	»
17.844	»	19.058	»	20.318	1959	21.615	1958	22.399	1958	23.440	»
17.845	»	19.059	»	20.319	»	21.621	1959	22.400	1956	23.449	1958
17.846	»	19.066	1957	20.321	1956	21.624	»	22.405	1959	23.454	1957
17.848	»	19.067	1959	20.323	1959	21.628	»	22.421	»	23.466	1958
17.869	1958	19.068	1948	20.336	1958	21.635	1958	22.442	1958	23.470	»
17.881	1959	19.089	1958	20.339	1959	21.639	1959	22.447	»	23.490	1959
17.884	1958	19.095	1959	20.387	»	21.640	»	22.453	1959	23.493	1958
17.886	»	19.107	»	20.400	1958	21.655	»	22.475	»	23.495	»
17.887	»	19.110	1958	20.402	»	21.658	1958	22.491	»	23.542	»
17.888	1959	19.111	1959	20.416	1959	21.662	1959	22.541	»	23.548	1959
17.900	»	19.130	1958	20.432	1958	21.668	1958	22.570	1958	23.568	»
17.945	»	19.136	1959	20.436	»	21.677	1959	22.575	»	23.621	»
17.960	1958	19.149	1958	20.477	»	21.685	1958	22.590	1959	23.626	»
17.969	»	19.153	1959	20.478	»	21.687	1959	22.591	»	23.627	1958
17.973	1959	19.154	1956	20.481	»	21.689	»	22.595	1958	23.631	»
17.979	»	19.156	»	20.499	1955	21.697	1957	22.597	1959	23.635	»
17.987	»	19.160	1957	20.500	1959	21.698	»	22.607	1958	23.639	1959
18.001	»	19.163	1958	20.509	1955	21.699	1958	22.608	1959	23.641	1956
18.008	»	19.186	1959	20.517	1958	21.700	»	22.616	1958	23.642	1959
18.009	»	19.192	1958	20.568	1959	21.701	»	22.618	1959	23.643	1955
18.030	»	19.195	»	20.648	»	21.709	1959	22.620	»	23.644	1959
18.136	1955	19.198	1959	20.661	»	21.715	»	22.621	1958	23.652	»
18.162	1959	19.212	»	20.663	1958	21.719	»	22.623	»	23.658	1958
18.167	»	19.290	»	20.731	1957	21.725	»	22.624	1959	23.660	»
18.193	»	19.291	»	20.734	1959	21.780	1958	22.635	»	23.692	»
18.208	»	19.311	»	20.769	1958	21.787	1959	22.639	»	23.705	»
18.226	»	19.316	»	20.775	»	21.831	»	22.661	»	23.714	1959
18.233	»	19.324	1958	20.788	1959	21.832	1958	22.670	»	23.726	»
18.290	»	19.342	»	20.818	»	21.833	»	22.682	»	23.730	»
18.298	»	19.343	1959	20.848	1958	21.881	»	22.705	1957	23.741	1958
18.304	1945	19.349	»	20.855	»	21.899	1959	22.710	»	23.766	1956
18.308	1958	19.380	1958	20.863	1953	21.900	»	22.719	1959	23.769	1957
18.315	»	19.381	»	20.888	1959	21.904	»	22.754	»	23.783	»
18.329	1959	19.384	1959	20.958	1958	21.906	1957	22.770	»	23.785	1959
18.348	»	19.393	1956	20.970	»	21.910	1959	22.789	»	23.792	»
18.351	1955	19.394	1958	20.973	»	21.913	1952	22.800	»	23.796	1956
18.358	1954	19.395	1957	20.994	1959	21.914	1959	22.804	1958	23.861	1959
18.368	1959	19.397	»	21.013	»	21.917	»	22.825	1946	23.896	»
18.373	1958	19.399	1959	21.025	1958	21.929	»	22.826	1958	23.900	1958
18.381	1959	19.401	1958	21.028	1959	21.931	»	22.832	1959	23.906	»
18.389	1957	19.403	1959	21.029	»	21.948	1958	22.839	»	23.929	1959
18.391	1958	19.408	»	21.038	»	21.983	»	22.856	1958	23.931	»
18.402	1959	19.419	»	21.050	»	22.001	1959	22.861	1959	23.936	»
18.407	»	19.422	»	21.068	1958	22.004	»	22.862	»	23.937	1958
18.412	»	19.437	»	21.071	»	22.010	»	22.866	1958	23.942	1959
18.430	1958	19.440	1956	21.075	»	22.016	»	22.867	1959	24.033	1958
18.435	1959	19.443	1955	21.130	1959	22.017	»	22.869	»	24.035	1946
18.438	1958	19.446	1956	21.135	»	22.018	»	22.892	»	24.036	1944
18.439	1959	19.455	1958	21.136	»	22.026	»	22.898	»	24.040	»
18.440	1958	19.502	1959	21.137	»	22.043	»	22.902	»	24.044	1945
18.458	1959	19.504	»	21.177	»	22.044	1954	22.917	»	24.045	»
18.466	»	19.525	»	21.219	»	22.047	1956	22.922	»	24.046	1944
18.514	»	19.529	»	21.223	»	22.048	1958	22.926	»	24.105	1958
18.564	»	19.569	»	21.226	1956	22.049	1957	22.956	1957	24.113	»
18.572	»	19.621	»	21.235	1958	22.050	1954	22.962	1959	24.116	1959
18.573	1948	19.623	1958	21.276	»	22.059	1959	22.967	»	24.181	»
18.574	1958	19.626	1957	21.280	1959	22.061	1958	22.969	»	24.182	1957
18.588	»	19.644	1959	21.346	1958	22.065	1959	22.983	»	24.195	1956
18.619	1959	19.647	»	21.350	1959	22.080	1958	23.000	1958	24.203	1958
18.634	»	19.655	»	21.358	1957	22.092	1959	23.001	1959	24.204	»
18.641	»	19.681	»	21.363	1958	22.095	»	23.002	1958	24.236	»
18.674	1958	19.682	»	21.364	1959	22.096	»	23.033	»	24.237	1959
18.675	»	19.685	»	21.376	»	22.119	1958	23.050	1959	24.240	»
18.688	1959	19.696	1955	21.394	1958	22.120	»	23.056	1958	24.244	»
18.699	»	19.706	1959	21.420	1959	22.123	»	23.061	1959	24.288	»
18.703	»	19.930	»	21.422	»	22.125	1957	23.062	1957	24.295	»
18.704	1957	19.938	»	21.425	»	22.128	»	23.072	1959	24.351	»
18.706	1959	19.969	»	21.431	1956	22.132	1956	23.090	1947	24.353	1957
18.707	1957	20.006	»	21.432	1954	22.133	»	23.094	1958	24.360	1959
18.708	1956	20.024	1957	21.435	1959	22.134	1957	23.095	1959	24.361	1955
18.726	1959	20.095	1959	21.445	»	22.137	1954	23.118	1958	24.366	1959
18.727	»	20.098	»	21.461	»	22.152	1959	23.135	1959	24.388	»
18.733	»	20.118	»	21.467	»	22.154	»	23.289	»	24.412	»
18.761	1958	20.139	»	21.472	»	22.155	1956	23.311	»	24.451	1956
18.762	1959	20.149	»	21.476	»	22.156	»	23.313	»	24.458	1958
18.767	1956	20.161	»	21.487	»	22.163	1959	23.316	1958	24.465	1959
18.771	1959	20.163	»	21.489	»	22.186	»	23.319	1959	24.470	1958
18.774	»	20.165	»	21.490	»	22.196	»	23.324	»	24.502	1959
18.821	»	20.169	1958	21.491	1958	22.209	»	23.326	1958	24.511	»
18.882	»	20.173	1959	21.512	1959	22.227	»	23.331	1959	24.525	1957
18.885	1958										

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24.527	1959	25.704	1956	26.451	1958	27.284	1958	27.953	1958	28.796	1958
24.544	»	25.708	1958	26.458	1959	27.303	»	27.955	1959	28.833	1959
24.546	»	25.709	»	26.477	»	27.326	1959	27.962	»	28.836	1958
24.564	1958	25.714	»	26.480	1958	27.338	1958	27.978	1958	28.837	1947
24.568	»	25.715	1959	26.481	»	27.379	1959	27.991	1959	28.844	1959
24.569	1959	25.716	»	26.482	1959	27.384	1958	27.992	»	28.845	1958
24.602	1957	25.717	1957	26.495	1958	27.416	1959	27.995	1958	28.850	1959
24.604	1958	25.718	»	26.498	1959	27.417	»	27.999	»	28.852	»
24.609	1959	25.722	1955	26.499	1958	27.420	»	28.031	1957	28.859	»
24.669	»	25.723	»	26.528	»	27.421	1957	28.034	1959	28.880	1958
24.687	»	25.725	1958	26.531	1959	27.422	1958	28.040	1958	28.886	»
24.699	»	25.726	1957	26.538	»	27.423	1957	28.052	1959	28.891	1959
24.714	1958	25.728	»	26.539	»	27.431	1959	28.054	»	28.895	»
24.717	1959	25.732	1953	26.545	»	27.443	1958	28.056	»	28.905	1958
24.719	»	25.738	1959	26.548	»	27.449	1959	28.059	1957	28.944	1957
24.750	»	25.742	»	26.550	»	27.506	»	28.087	1958	28.956	1959
24.762	»	25.805	1956	26.618	1957	27.525	»	28.105	1959	28.965	»
24.770	1958	25.810	»	26.632	1959	27.530	1958	28.106	»	28.966	1958
24.774	1959	25.818	1959	26.653	1958	27.531	»	28.135	1957	28.967	»
24.785	»	25.820	»	26.663	1959	27.536	1959	28.166	1959	28.968	1959
24.819	»	25.822	1958	26.664	»	27.539	»	28.168	»	28.981	»
24.872	1958	25.835	1959	26.724	»	27.557	»	28.172	»	28.989	1958
24.932	1959	25.839	»	26.725	»	27.573	»	28.182	1958	28.991	»
24.933	1957	25.840	»	26.736	»	27.584	»	28.183	1948	29.108	1959
24.934	1959	25.890	1958	26.742	»	27.610	»	28.198	1959	29.241	»
24.936	»	25.891	1957	26.744	»	27.615	1958	28.200	»	29.275	»
24.970	»	25.893	»	26.748	»	27.622	»	28.206	»	29.277	»
24.974	»	25.911	1959	26.760	1958	27.631	»	28.216	»	29.278	»
24.977	»	25.965	1958	26.762	1959	27.668	»	28.227	»	29.338	»
24.983	»	26.006	1959	26.768	»	27.671	»	28.266	»	29.357	»
24.986	»	26.023	»	26.771	1958	27.696	1959	28.323	»	29.387	»
24.992	1957	26.028	»	26.790	»	27.702	1958	28.343	1958	29.484	1958
24.996	1959	26.058	»	26.800	»	27.703	1956	28.383	1959	29.485	1959
24.997	1958	26.072	»	26.803	»	27.717	1958	28.397	1958	29.486	1957
25.036	1959	26.091	»	26.808	1959	27.718	»	28.399	»	29.487	1958
25.054	»	26.096	1958	26.822	»	27.726	»	28.400	»	29.488	1955
25.065	1958	26.099	1959	26.828	»	27.727	1959	28.401	»	29.504	1958
25.107	1957	26.100	1958	26.829	»	27.728	»	28.402	1959	29.507	1956
25.130	1959	26.107	1957	26.840	»	27.739	1958	28.404	1958	29.512	1959
25.133	»	26.108	1958	26.845	»	27.748	1959	28.410	1959	29.538	1958
25.136	»	26.109	1957	26.851	1958	27.755	1957	28.412	1957	29.546	1959
25.160	»	26.111	1956	26.854	1959	27.760	1958	28.413	1958	29.547	»
25.184	»	26.117	1959	26.875	»	27.761	»	28.414	1957	29.561	1958
25.197	»	26.122	»	26.920	1958	27.763	1959	28.454	»	29.564	1959
25.221	1958	26.132	»	26.929	1959	27.769	1958	28.488	1959	29.582	»
25.222	»	26.154	»	26.936	»	27.788	1957	28.524	»	29.596	1958
25.228	1959	26.188	»	26.948	»	27.790	1959	28.530	»	29.597	1959
25.231	»	26.191	1958	26.956	1955	27.792	1957	28.531	1958	29.758	»
25.337	»	26.195	»	26.976	1959	27.793	1959	28.545	1957	29.760	»
25.342	»	26.196	1956	26.985	»	27.795	»	28.650	1956	29.803	1958
25.344	»	26.198	1959	26.997	1955	27.802	»	28.651	1958	29.808	»
25.355	1958	26.207	»	27.006	1958	27.820	»	28.653	1959	29.823	»
25.429	»	26.209	1958	27.012	1959	27.823	»	28.655	1958	29.824	»
25.431	1959	26.212	»	27.040	1958	27.868	»	28.656	1956	29.827	»
25.433	1958	26.219	1959	27.098	1959	27.870	1958	28.658	»	29.834	1959
25.449	1959	26.233	1958	27.108	»	27.871	1959	28.687	1959	29.848	1957
25.455	»	26.266	1959	27.128	1958	27.873	»	28.694	»	29.850	»
25.477	1958	26.292	1958	27.148	1959	27.874	»	28.698	1958	29.853	1959
25.487	1959	26.345	»	27.171	»	27.877	1957	28.702	»	29.854	»
25.527	1958	26.377	»	27.183	1957	27.894	1959	28.731	1959	29.871	»
25.553	1955	26.381	1959	27.185	»	27.897	»	28.737	»	29.884	»
25.559	1959	26.388	»	27.186	1959	27.899	»	28.742	»	29.888	»
25.573	»	26.394	1958	27.187	1958	27.907	»	28.743	1957	29.890	1958
25.582	»	26.404	»	27.241	1957	27.909	»	28.759	1959	29.892	1959
25.658	»	26.406	»	27.243	1959	27.911	»	28.760	»	29.946	»
25.688	»	26.423	1959	27.254	1958	27.920	1958	28.762	1958	29.964	»
25.693	»	26.444	»	27.271	1959	27.923	1959	28.778	1959	29.978	1957
25.702	1955	26.445	1958	27.272	1957	27.936	»	28.780	»	29.981	1958
25.703	1953	26.447	1959	27.277	1958	27.938	»	28.790	1958	29.995	1959

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), et aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

CARRIERES ET SCIERIES DE FRANCE

(Anciens Etablissements Civet-Pommier et Cie)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 139.600.000 F

1, RUE DE LA TOUR-DES-DAMES, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 57-B 8657.

Obligations 5 1/2 0/0 1929.

Remboursement anticipé.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 18 novembre 1958, a décidé le remboursement anticipé, à la date du 1er mars 1959, de la totalité des titres non amortis.

EMPRUNT TUNISIEN 6 0/0 1952

Les porteurs de titres de l'emprunt tunisien 6 0/0 1952 avril 1952 (premier emprunt de consolidation des bons d'équipement) sont informés qu'il a été procédé au secrétariat d'Etat aux finances et au commerce à Tunis au septième tirage au sort de quatre mille cinq cent cinquante-deux (4.552) titres de l'emprunt susvisé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1952 (23 Moharrem 1372) *Journal officiel tunisien* n° 89 du 4 novembre 1952.

Le numéro tiré au sort a été le numéro quatre-vingt-dix-neuf mille six cent soixante-dix-neuf (99.679).

Les titres amortis sont les suivants :

Du numéro quatre-vingt-dix-neuf mille six cent soixante-dix-neuf (99.679) au numéro cent quatre mille deux cent trente inclus (104.230).

Compagnie Française des Matières Colorantes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000.000 DE FRANCS
DIVISÉ EN 600.000 ACTIONS DE 10.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES
SIÈGE SOCIAL: 9, AVENUE GEORGE-V, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 57-B 4365.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 1958 de 2.500 millions de francs nominal, représenté par 125.000 obligations de 20.000 F nominal convertibles en actions rapportant un intérêt de 4 1/2 0/0 avant conversion, de 6 1/2 0/0 ensuite, remboursables au minimum à 21.000 F. L'emprunt est amortissable en quinze ans sur la base d'une annuité constante d'intérêt à 6 1/2 0/0 et de remboursement à 105 0/0.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir (1).
1	1er janvier 1963	5.293
2	— 1964	5.621
3	— 1965	5.969
4	— 1966	6.338
5	— 1967	6.730
6	— 1968	7.147
7	— 1969	7.589
8	— 1970	8.059
9	— 1971	8.558
10	— 1972	9.088
11	— 1973	9.651
12	— 1974	10.248
13	— 1975	10.882
14	— 1976	11.556
15	— 1977	12.271
Total		125.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations converties amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

(1) A réduire éventuellement proportionnellement au nombre d'obligations converties à fin 1961.

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie et du commerce.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par une pétition en date du 22 octobre 1958, la Régie autonome des pétroles, ayant son siège social à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Le périmètre sollicité couvre une étendue superficiaire de 2.087 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 21 janvier 1959 au 20 février 1959 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et y compris un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés à la direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e), et dans les préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 20 février 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 7 mars 1959, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Régie autonome des pétroles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé:

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département: au préfet du département intéressé;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements: au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

Préfecture de la Haute-Loire.

AVIS

Par pétition sur timbre en date du 9 décembre 1958, M. Jean Thalibaud, président directeur général de la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol, dont le siège social est à Paris (13e), 70, avenue Edison, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes portant sur partie du département de la Haute-Loire.

Les limites de ce permis sont déterminées par le périmètre d'un polygone A B C D E F A dont les sommets et côtés sont définis comme suit:

Sommet A. — Intersection de l'axe du Lignon et de l'axe de la nationale 105.

Sommet B. — Intersection de l'axe de la nationale 105 et de l'axe de la départementale 6d.

Sommet C. — Angle Sud-Est du moulin de Brossettes.

Sommet D. — Axe de la croix du calvaire situé près de l'intersection du chemin de Ramea et de la nationale 103.

Sommet E. — Le milieu du pont d'Auze sur la nationale 103.

Sommet F. — L'intersection de l'axe de l'Auze et de l'axe du Lignon.

Les côtés AB, BC, CD, DE sont des segments de droite.
Le côté EF suit le cours de l'Auze.
Le côté FA suit le cours du Lignon.

La superficie comprise à l'intérieur de ce périmètre est d'environ 30 km.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur ces demandes sera ouverte du 10 février au 10 mars 1959.

Pendant toute la durée de l'enquête, les demandes et leurs annexes resteront déposées à la préfecture de la Haute-Loire, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de la Haute-Loire, soit adressées par lettre recommandée au préfet de la Haute-Loire.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de la Haute-Loire avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 mars 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescriptes par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture de la Haute-Loire avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 25 mars 1959.

Elles ne seront recevables que pour autant qu'elles ne porteront pas sur une région déjà soumise à enquête publique à la demande d'un tiers pétitionnaire et pour laquelle le délai de présentation des demandes en concurrence serait dépassé.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la R. E. S. S., 70, avenue Edison, Paris (13e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu la demande reçue le 30 août 1953 à la préfecture de la Haute-Loire, présentée par la Société d'études, de recherches et d'exploitations minières du Centre (S. E. R. E. M. I. C.) en vue de l'octroi

d'un permis exclusif de recherches d'uranium, métaux radioactifs et substances connexes à l'intérieur d'un périmètre intéressant partie du département de la Haute-Loire ;

Vu l'enquête à laquelle cette demande a été soumise du 28 octobre au 23 novembre 1958 ;

Vu la demande concurrente à la précédente en date du 9 décembre 1958, présentée par la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol (R. E. S. S.), en vue de l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes à l'intérieur d'un périmètre intéressant partie du département de la Haute-Loire ;

Sur le rapport des ingénieurs des mines en date du 26 décembre 1958 ;

Vu la demande d'insertion au *Journal officiel* de la République française du 2 février 1959 de l'avis d'enquête sur la demande considérée,

Arrête :

Art. 1er. — L'avis ci-dessus, relatif à la demande de permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes présentée par la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol, 70, avenue Edison, Paris (13e), à la date du 9 décembre 1958, sera affiché du 10 février au 10 mars 1959 inclus à la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera inséré au *Journal officiel* de la République française une seconde fois au cours de la période du 10 février au 10 mars 1959.

Il sera également inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de la Haute-Loire, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la même période du 10 février au 10 mars 1959.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées :

Au président directeur général de la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol, 70, avenue Edison, Paris (13e) ;

A l'ingénieur en chef des mines à Clermont-Ferrand.

Fait au Puy, le 19 janvier 1959.

Le préfet,
A. Thisy.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition en date du 19 janvier 1959, M. André Blanchard, président directeur général de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.), agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi au Sahara, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Bled Semch », portant sur une partie du département des Oasis.

Le périmètre de ce permis enferme une étendue superficielle de 900 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, une enquête sur cette demande sera ouverte du 12 février 1959 au 11 mars 1959 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de cartes au 1/200.000 indiquant les limites du périmètre sollicité sera déposé à la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes (division des mines et de l'énergie), 31, rue de Bassano, Paris (8e), où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations du public seront adressées à l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs à l'ingénieur en chef des mines et de l'énergie, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 11 mars 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 26 mars 1959, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre, avec ses annexes, à la délégation générale de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, Paris (8e) ;

Une copie certifiée conforme au ministre chargé de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Une copie certifiée conforme à la direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Deux copies certifiées conformes à la direction des carburants 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie certifiée conforme à l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, Paris (8e).

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. André Blanchard, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise devra être adressé à l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, Paris (8e), pour être joint au dossier de l'enquête.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Edmond-Marcel-Louis Villain, né le 23 juillet 1891 à Benet (Vendée), demeurant à Beaumont (Puy-de-Dôme), 49, rue de la Châtaigneraie, agissant en son nom personnel, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Valmain.

M. Occult (André), né le 25 février 1930 à Saint-Pierre-de-Bat (Gironde), demeurant à Valence (Drôme), 36, boulevard Général-de-Gaulle, tant en son nom qu'au nom de son épouse, née Marie-Claire Foucaud, à Bailleul-sur-Thérain (Oise) le 22 mars 1932, et de son fils mineur François-Jacques, né à Valence (Drôme) le 17 juin 1958, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Occunt.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les V. R. P. (voyageurs, représentants, placiers) de Paris-Est.** But: développement des relations amicales liant les divers membres de l'association et leurs familles. Siège social: 12, rue Janssen, Paris.

2 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Amicale des sapeurs-pompiers d'Yvré-le-Polin.** But: perfectionnement de l'instruction du corps, secours en cas de maladie; encouragement à la pratique des sports pour l'entraînement des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie d'Yvré-le-Polin (Sarthe).

6 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association française des Libres Etudiants de la Bible.** But: étude de la Bible et propagation de l'Evangile par tous les moyens possibles ou permis par la loi. Siège social: 9, rue Edouard-Vaillant, Wallers (Nord).

8 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association syndicale des propriétaires du parc Bel-Air, à Besançon.** But: gestion de ses biens communs et surveillance de ses mandataires agréés pour toutes réalisations de constructions. Siège social: 26, rue Proudhon, Besançon.

9 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Coopérative scolaire et postscolaire d'Ardenais.** But: resserrer les liens entre les familles et l'école, organiser les fêtes scolaires et entretenir le musée et la bibliothèque scolaires. Siège social: école d'Ardenais (Cher).

10 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Association d'éducation populaire de la paroisse d'Olliergues.** But: organiser par tous les moyens appropriés l'éducation générale de la jeunesse d'Olliergues. Siège social: Maison paroissiale, Olliergues (Puy-de-Dôme).

10 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Centre d'études techniques agricoles de Plougonven.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Plougonven (Finistère).

10 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Amicale des sous-officiers de réserve du canton de Plouigneau.** But: collaborer avec l'autorité militaire pour les activités se rapportant aux écoles de perfectionnement des sous-officiers de réserve ainsi qu'à l'instruction des jeunes de la préparation militaire; maintenir et développer les liens de camaraderie existant entre les sous-officiers, les brigadiers-chefs et caporaux-chefs. Siège social: caserne de gendarmerie de Plouigneau (Finistère).

10 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Institut Unitas.** But: aide intellectuelle, matérielle et morale à la jeunesse féminine universitaire; œuvres diverses en faveur de l'enfance et de la jeunesse. Siège social: 84-86, rue d'Estienne-d'Orves, Verrières-le-Buisson.

12 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Jeunesse sportive.** But: développer les forces physiques et morales des jeunes gens par la pratique du sport. Siège social: 21, rue des Prés, Grand-Charmont (Doubs)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels. 31, quai Voltaire.